

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 7, 2000

OTTAWA, LE MERCREDI 7 JUIN 2000

Statutory Instruments 2000

Textes réglementaires 2000

SOR/2000-189 to 199 and SI/2000-42

DORS/2000-189 à 199 et TR/2000-42

Pages 1062 to 1119

Pages 1062 à 1119

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2000 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2000 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2000-189 17 May, 2000

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Order Amending the Migratory Birds Convention Act, 1994

Whereas a Protocol amending the Convention for the protection of migratory birds in Canada and the United States was signed on December 14, 1995 and the amendments take effect on October 7, 1999;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 12(2) of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Migratory Birds Convention Act, 1994*.

Ottawa, May 17, 2000

David Anderson
Minister of the Environment

ORDER AMENDING THE MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

AMENDMENT

1. The schedule to the *Migratory Birds Convention Act, 1994*¹ is amended by adding the following at the end of that schedule:

PROTOCOL BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AMENDING THE 1916 CONVENTION BETWEEN THE UNITED KINGDOM AND THE UNITED STATES OF AMERICA FOR THE PROTECTION OF MIGRATORY BIRDS IN CANADA AND THE UNITED STATES

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

REAFFIRMING their commitment to achieving the purposes and objectives of the 1916 Convention between the United Kingdom and the United States of America for the Protection of Migratory Birds in Canada and the United States;

DESIRING to amend and update the Convention to enable effective actions to be taken to improve the conservation of migratory birds;

COMMITTED to the long-term conservation of shared species of migratory birds for their nutritional, social, cultural, spiritual, ecological, economic, and aesthetic values through a more comprehensive international framework that involves working together to cooperatively manage their populations, regulate their take, protect the lands and waters on which they depend, and share research and survey information;

Enregistrement
DORS/2000-189 17 mai 2000

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Arrêté modifiant la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

Attendu qu'un protocole modifiant la Convention concernant la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux États-Unis a été signé le 14 décembre 1995 et est entré en vigueur le 7 octobre 1999,

À ces causes, en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté modifiant la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, ci-après.

Ottawa, le 17 mai 2000

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

ARRÊTÉ MODIFIANT LA LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*¹ est modifiée par adjonction, à la fin de l'annexe, de ce qui suit :

PROTOCOLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE VISANT À MODIFIER LA CONVENTION DE 1916 CONCLUE ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX MIGRATEURS AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS

Le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique :

RÉITÈRENT leur engagement en vue de la réalisation des buts et objectifs de la CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DES OISEAUX MIGRATEURS AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS, CONCLUE EN 1916 ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE;

DÉSIRENT modifier et mettre à jour la Convention précitée, afin d'assurer des mesures efficaces pour mieux réaliser la conservation des oiseaux migrateurs;

S'ENGAGENT à assurer la conservation à long terme de certaines espèces d'oiseaux migrateurs partagés entre les deux pays, en raison de leur valeur alimentaire, sociale, culturelle, spirituelle, écologique, économique et esthétique, et à y arriver à l'aide d'un cadre international plus global fondé sur la collaboration visant à gérer conjointement les populations d'oiseaux, à réglementer les prises, à protéger les terres et les eaux dont ils dépendent et à échanger les données provenant de la recherche et des relevés;

^a S.C. 1994, c. 22

¹ S.C. 1994, c. 22

^a L.C. 1994, ch. 22

¹ L.C. 1994, ch. 22

AWARE that changes to the Convention are required to ensure conformity with the aboriginal and treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada;

ACKNOWLEDGING the intent of the United States to provide for the customary and traditional taking of certain species of migratory birds and their eggs for subsistence use by indigenous inhabitants of Alaska; and

AFFIRMING that it is not the intent of this Protocol to cause significant increases in the take of species of migratory birds relative to their continental population sizes;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

In order to update the listing of migratory birds included in the terms of this Convention in a manner consistent with their current taxonomic (Family and Subfamily) status, Article I of the Convention is deleted and replaced by the following:

The High Contracting Powers declare that the migratory birds included in the terms of this Convention shall be as follows:

1. Migratory Game Birds:

Anatidae, or waterfowl (ducks, geese and swans); Gruidae, or cranes (greater and lesser sandhill and whooping cranes); Rallidae, or rails (coots, gallinules and rails); Charadriidae, Haematopodidae, Recurvirostridae, and Scolopacidae, or shorebirds (including plovers and lapwings, oystercatchers, stilts and avocets, and sandpipers and allies); and Columbidae (doves and wild pigeons).

2. Migratory Insectivorous Birds:

Aegithalidae (long-tailed tits and bushtits); Alaudidae (larks); Apodidae (swifts); Bombycillidae (waxwings); Caprimulgidae (goatsuckers); Certhiidae (creepers); Cinclidae (dippers); Cuculidae (cuckoos); Emberizidae (including the emberizid sparrows, wood-warblers, tanagers, cardinals and grosbeaks and allies, bobolinks, meadowlarks, and orioles, but not including blackbirds); Fringillidae (including the finches and grosbeaks); Hirundinidae (swallows); Laniidae (shrikes); Mimidae (catbirds, mockingbirds, thrashers, and allies); Motacillidae (wagtails and pipits); Muscicapidae (including the kinglets, gnatcatchers, robins, and thrushes); Paridae (titmice); Picidae (woodpeckers and allies); Sittidae (nuthatches); Trochilidae (hummingbirds); Troglodytidae (wrens); Tyrannidae (tyrant flycatchers); and Vireonidae (vireos).

3. Other Migratory Nongame Birds:

Alcidae (auks, auklets, guillemots, murre, and puffins); Ardeidae (bitterns and herons); Hydrobatidae (storm petrels); Procellariidae (petrels and shearwaters); Sulidae (gannets); Podicipedidae (grebes); Laridae (gulls, jaegers, and terns); and Gaviidae (loons).

ARTICLE II

Article II of the Convention is deleted and replaced by the following:

The High Contracting Powers agree that, to ensure the long-term conservation of migratory birds, migratory bird

SONT CONSCIENTS que des modifications doivent être apportées à la Convention afin d'assurer le respect des droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada;

RECONNAISSENT l'intention des États-Unis de permettre la récolte habituelle et traditionnelle de certaines espèces d'oiseaux migrateurs et de leurs oeufs à des fins de subsistance par les habitants indigènes de l'Alaska;

AFFIRMENT que ce n'est pas le but du présent protocole d'augmenter de façon considérable la récolte d'espèces d'oiseaux migrateurs selon l'importance de leurs populations continentales;

CONVIENNENT de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Afin de mettre à jour la liste des oiseaux migrateurs qui font partie des termes de cette Convention selon leur situation taxinomique actuelle (famille et sous-famille), l'Article I de la Convention est remplacé par ce qui suit :

Les Hautes Puissances contractantes déclarent que les oiseaux migrateurs compris dans les termes de cette Convention sont :

1. Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier :

Anatidés ou sauvagine (canards, oies et bernaches, cygnes); gruidés ou grues (Petite Grue brune, Grue du Canada, Grue blanche d'Amérique); rallidés ou râles (foulques, gallinules, râles); charadriidés, haematopodidés; recurvirostridés et scolopacidés ou oiseaux de rivage (comprenant les pluviers et les vanneaux, les huîtriers, les échasses et les avocettes, les chevaliers et les bécasseaux et espèces voisines); et columbidés (tourterelles et pigeons sauvages).

2. Les oiseaux migrateurs insectivores :

Aegithalidés (Mésanges à longue queue et Mésanges buissonnière); alaudidés (alouettes); apodidés (martinets); bombycillidés (jaseurs); caprimulgidés (engoulevents); certhiidés (grimpereaux); cinclidés (cincles); cuculidés (coulicous); emberizidés (comprenant les bruants, les parulines, les tangaras, les cardinaux et espèces voisines, le goglu, les sturnelles, les orioles, mais pas les carouges ni les vachers et les quiscales); fringillidés (comprenant les pinsons, les sizerins, les roselins, les chardonnerets, les grosbecs et durbecs); hirundinidés (hirondelles); laniidés (pies-grêches); mimidés (moqueurs et espèces voisines); motacillidés (bergeronnettes et pipits); muscicapidés (comprenant les roitelets, les gobe-mouchers, les merles et les grives); paridés (mésanges); picidés (pics et espèces voisines); sittidés (sitelles); trochilidés (colibris); troglodytidés (troglodytes); tyrannidés (tyrans et moucherolles); et vireonidés (viréos).

3. Les autres oiseaux migrateurs non considérés comme gibier :

Alcidés (pingouins, alques, guillemots, marmettes et macareux); ardeidés (hérons et butors); hydrobatidés (pétrels tempête); procellariidés (diablotins et puffins); sulidés (fous); podicipedidés (grèbes); laridés (goélands et mouettes, labbes et sternes); gaviidés (huarts).

ARTICLE II

L'article II de la Convention est remplacé par ce qui suit :

Les Hautes Puissances contractantes conviennent que pour assurer la conservation à long terme des oiseaux migrateurs, les

populations shall be managed in accord with the following conservation principles:

- To manage migratory birds internationally;
- To ensure a variety of sustainable uses;
- To sustain healthy migratory bird populations for harvesting needs;
- To provide for and protect habitat necessary for the conservation of migratory birds; and
- To restore depleted populations of migratory birds.

Means to pursue these principles may include, but are not limited to:

- Monitoring, regulation, enforcement and compliance;
- Co-operation and partnership;
- Education and information;
- Incentives for effective stewardship;
- Protection of incubating birds;
- Designation of harvest areas;
- Management of migratory birds on a population basis;
- Use of aboriginal and indigenous knowledge, institutions and practices; and
- Development, sharing and use of best scientific information.

1. Except as provided for below, there shall be established the following close seasons during which no hunting shall be done:

- (a) The close season on migratory game birds shall be between March 10 and September 1, and the season for hunting shall be further restricted to such period not exceeding three and one-half months as the High Contracting Powers may severally deem appropriate and define by law or regulation; and
- (b) The close season on migratory insectivorous birds and other migratory nongame birds shall continue throughout the year.

2. Except as provided for below, migratory birds, their nests, or eggs shall not be sold or offered for sale.

3. Subject to laws, decrees or regulations to be specified by the proper authorities, the taking of migratory birds may be allowed at any time of the year for scientific, educational, propagative, or other specific purposes consistent with the conservation principles of this Convention.

4. Notwithstanding the close season provisions in paragraph 1 and the prohibition on the taking of eggs in Article V, and respecting aboriginal and indigenous knowledge and institutions:

- (a) In the case of Canada, subject to existing aboriginal and treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada under section 35 of the *Constitution Act, 1982*, and the regulatory and conservation regimes defined in the relevant treaties, land claims agreements, self-government agreements, and co-management agreements with Aboriginal peoples of Canada:
 - (i) Migratory birds and their eggs may be harvested throughout the year by Aboriginal peoples of Canada having aboriginal or treaty rights, and down and inedible by-products may be sold, but the birds and eggs so taken shall be offered for barter, exchange, trade or sale only within or between Aboriginal communities as provided for in the relevant treaties, land claims agreements, self-government agreements, or

populations d'oiseaux migrateurs doivent être gérées conformément aux principes de conservation suivants :

- Gérer les oiseaux migrateurs à l'échelle internationale;
- Assurer une variété d'utilisations durables;
- Conserver des populations d'oiseaux migrateurs saines pour les besoins de récolte;
- Déterminer et protéger les habitats nécessaires à la conservation des oiseaux migrateurs;
- Rétablir les populations d'oiseaux migrateurs réduites.

Les moyens de suivre ces principes peuvent inclure les suivants, mais ne s'y limitent pas :

- Le contrôle, la réglementation, la mise en application et le respect de la loi;
- La collaboration et le partenariat;
- L'éducation et l'information;
- Des encouragements pour l'intendance efficace;
- La protection des oiseaux en incubation;
- La désignation des aires où la récolte est permise;
- La gestion des oiseaux migrateurs fondée sur les populations;
- L'utilisation des connaissances, des institutions et des pratiques autochtones et indigènes;
- Le développement, l'échange et l'utilisation de la meilleure information scientifique.

1. À part les exceptions indiquées ci-dessous, des saisons pendant lesquelles il est interdit de chasser seront établies :

- a) La saison fermée de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier doit être établie entre le 10 mars et le 1^{er} septembre, et la saison ouverte de chasse doit en outre être limitée à une période n'excédant pas trois mois et demi que les Hautes Puissances contractantes peuvent individuellement juger appropriée et définir par loi ou par règlement;
- b) La saison fermée pour la chasse aux oiseaux insectivores migrateurs et autres oiseaux migrateurs non considérés comme gibier durera toute l'année.

2. À part les exceptions indiquées ci-dessous, les oiseaux migrateurs, leurs nids ou leurs oeufs ne peuvent être vendus ni mis en vente.

3. Sous réserve des lois, décrets ou règlements spécifiés par les autorités appropriées, une personne peut prendre des oiseaux migrateurs, en tout temps pendant l'année, à des fins scientifiques, éducatives ou de propagation ou autres motifs précis, conformément aux principes de conservation de cette Convention.

4. Nonobstant les dispositions relatives à la saison fermée de l'alinéa I et à l'interdiction de prendre des oeufs de l'article V, et respectant les connaissances et institutions autochtones et indigènes :

- a) Dans le cas du Canada, sous réserve des droits ancestraux et issus de traités existants des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et des régimes de réglementation et de conservation définis dans les traités, les ententes sur les revendications territoriales, les ententes de gouvernements autonomes et les ententes de gestion conjointe avec les peuples autochtones du Canada :
 - (i) Les peuples autochtones du Canada ayant des droits ancestraux ou issus de traités peuvent récolter des oiseaux migrateurs et leurs oeufs tout au long de l'année. Le duvet et les sous-produits non comestibles peuvent être vendus, mais les oiseaux et les oeufs récoltés ne peuvent faire l'objet

co-management agreements made with Aboriginal peoples of Canada; and

(ii) Migratory game and non-game birds and their eggs may be taken throughout the year for food by qualified non-aboriginal residents in areas of northern Canada where the relevant treaties, land claims agreements, self-government agreements, or co-management agreements made with Aboriginal peoples of Canada recognize that the Aboriginal peoples may so permit. The dates of the fall season for the taking of migratory game birds by qualified residents of Yukon and the Northwest Territories may be varied by law or regulation by the proper authorities. The birds or eggs taken pursuant to this sub-paragraph (ii) shall not be sold or offered for sale.

(b) In the case of the United States:

(i) Migratory birds and their eggs may be harvested by the indigenous inhabitants of the State of Alaska. Seasons and other regulations implementing the non-wasteful taking of migratory birds and the collection of their eggs by indigenous inhabitants of the State of Alaska shall be consistent with the customary and traditional uses by such indigenous inhabitants for their own nutritional and other essential needs; and

(ii) Indigenous inhabitants of the State of Alaska shall be afforded an effective and meaningful role in the conservation of migratory birds including the development and implementation of regulations affecting the non-wasteful taking of migratory birds and the collection of their eggs, by participating on relevant management bodies.

5. Murres may be taken by non-aboriginal residents of the province of Newfoundland and Labrador for food, subject to regulation, during the period from September 1 to March 10, but the murres so taken shall not be sold or offered for sale. The season for murre hunting shall be further restricted to such period not exceeding three and one-half months as the proper authorities may deem appropriate by law or regulation.

ARTICLE III

Article III of the Convention is deleted and replaced by the following:

The High Contracting Powers agree to meet regularly to review progress in implementing the Convention. The review shall address issues important to the conservation of migratory birds, including the status of migratory bird populations, the status of important migratory bird habitats, the effectiveness of management and regulatory systems and other issues deemed important by either High Contracting Power. The High Contracting Powers agree to work cooperatively to resolve identified problems in a manner consistent with the principles underlying this Convention and, if the need arises, to conclude special arrangements to conserve and protect species of concern.

d'échange, de commerce ou de vente qu'au sein des communautés autochtones ou entre ces mêmes communautés, selon les dispositions des traités applicables, les ententes de revendications territoriales, les ententes de gouvernements autonomes ou les ententes de gestion conjointe conclues avec les peuples autochtones du Canada;

(ii) Il est permis de prendre les oiseaux migrateurs considérés comme gibier et non gibier, ainsi que leurs oeufs, tout au long de l'année à des fins alimentaires, par les résidents non autochtones reconnus des régions du nord du Canada, là où des traités applicables, des ententes de revendications territoriales, des ententes de gouvernements autonomes ou des ententes de gestion conjointes conclues avec les peuples autochtones du Canada conviennent que les peuples autochtones peuvent le permettre. Les dates de la saison d'automne pour la prise d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier par les résidents reconnus du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest peuvent être modifiées en vertu des lois ou règlements des autorités appropriées. Les oiseaux ou leurs oeufs pris conformément à cet alinéa (ii) ne doivent pas être vendus ou mis en vente.

b) Dans le cas des États-Unis :

(i) Les habitants indigènes de l'État de l'Alaska peuvent prendre des oiseaux migrateurs et leurs oeufs. Les saisons et autres règlements mettant en vigueur la prise sans gaspillage d'oiseaux migrateurs et la cueillette de leurs oeufs par les habitants indigènes de l'État de l'Alaska doivent être conformes avec les utilisations habituelles et traditionnelles de ces habitants indigènes pour leurs propres besoins alimentaires ou autres besoins essentiels;

(ii) Les habitants indigènes de l'État de l'Alaska se verront attribuer un rôle efficace et significatif dans la conservation des oiseaux migrateurs, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de règlements touchant la prise sans gaspillage d'oiseaux migrateurs et la cueillette de leurs oeufs, en participant aux conseils de gestion appropriés.

5. Les résidents non autochtones de Terre-Neuve et du Labrador peuvent prendre des marmettes à des fins alimentaires, selon la réglementation, pendant la période qui s'étend du 1^{er} septembre au 10 mars, mais les marmettes ainsi prises ne doivent pas être vendues ni mises en vente. La saison de chasse à la marmette doit en outre être limitée à une période n'excédant pas trois mois et demi que les autorités pertinentes peuvent juger appropriée par loi ou par règlement.

ARTICLE III

L'article III de la Convention est remplacé par ce qui suit :

Les Hautes Puissances contractantes acceptent de se réunir régulièrement pour examiner les progrès de mise en œuvre de la Convention. Cet examen doit porter sur des questions importantes pour la conservation des oiseaux migrateurs, comme la situation des populations d'oiseaux migrateurs, l'état des habitats importants des oiseaux migrateurs, l'efficacité de la gestion et les systèmes de réglementation, ainsi que d'autres questions jugées importantes par l'une ou l'autre des Hautes Puissances contractantes. Les Hautes Puissances contractantes acceptent de travailler en collaboration pour résoudre les problèmes identifiés, de façon à respecter les principes fondamentaux de la Convention et, au besoin, de conclure des ententes spéciales visant à conserver et à protéger les espèces qui retiennent l'attention.

ARTICLE IV

Article IV of the Convention is deleted and replaced by the following:

Each High Contracting Power shall use its authority to take appropriate measures to preserve and enhance the environment of migratory birds. In particular, it shall, within its constitutional authority:

- (a) seek means to prevent damage to such birds and their environments, including damage resulting from pollution;
- (b) endeavour to take such measures as may be necessary to control the importation of live animals and plants which it determines to be hazardous to the preservation of such birds;
- (c) endeavour to take such measures as may be necessary to control the introduction of live animals and plants which could disturb the ecological balance of unique island environments; and
- (d) pursue cooperative arrangements to conserve habitats essential to migratory bird populations.

ARTICLE V

Article V of the Convention is deleted and replaced by the following:

The taking of nests or eggs of migratory game or insectivorous or nongame birds shall be prohibited, except for scientific, educational, propagating or other specific purposes consistent with the principles of this Convention under such laws or regulations as the High Contracting Powers may severally deem appropriate, or as provided for under Article II, paragraph 4.

ARTICLE VI

This Protocol is subject to ratification. This Protocol shall enter into force on the date the Parties exchange instruments of ratification, shall continue to remain in force for the duration of the Convention and shall be considered an integral part of the Convention particularly for the purpose of its interpretation.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned representatives, being duly authorized by their respective Governments, have signed the present Protocol.

DONE at Washington, this 14th day of December, 1995, in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA: FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:

[Here follow the signatures of Sheila Copps and Bruce Babbitt.]

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ARTICLE IV

L'article IV de la Convention est remplacé par ce qui suit :

Chaque Haute Puissance contractante doit utiliser son autorité pour prendre les mesures appropriées afin de préserver et d'améliorer l'environnement des oiseaux migrateurs. Elle doit plus particulièrement, dans le cadre de son pouvoir constitutionnel, veiller à :

- a) trouver les moyens de prévenir les dommages qui nuisent à ces oiseaux et à leur environnement, y compris les dommages causés par la pollution;
- b) s'efforcer de prendre des mesures, lorsque nécessaire, pour contrôler l'importation d'espèces animales et végétales vivantes qui sont considérées comme étant nuisibles à la préservation de ces oiseaux;
- c) s'efforcer de prendre des mesures, lorsque nécessaire, pour contrôler l'introduction d'espèces animales et végétales qui pourraient déranger l'équilibre écologique des environnements uniques des îles;
- d) conclure des ententes conjointes pour conserver les habitats essentiels des populations d'oiseaux migrateurs.

ARTICLE V

L'article V de la convention est remplacé par ce qui suit :

La récolte de nids ou d'oeufs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou insectivores ou non gibier est interdite, sauf à des fins scientifiques, éducatives, de propagation ou autres fins spécifiques conformément aux principes de la Convention en vertu des lois ou règlements que les Hautes Puissances contractantes peuvent individuellement juger appropriés, ou selon les dispositions de l'article II, alinéa 4.

ARTICLE VI

Ce protocole fait l'objet de ratification. Ce protocole entre en vigueur à la date où les parties échangent les instruments de ratification, demeure exécutoire aussi longtemps que la Convention demeure elle aussi exécutoire et fait partie intégrante de la Convention, particulièrement à des fins d'interprétation.

En foi de quoi les représentants soussignés, étant dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

Fait à Washington, en ce 14^e jour de décembre 1995, en deux exemplaires, en anglais et en français, les deux textes étant également authentiques.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA : POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

[Signatures : Sheila Copps et Bruce Babbitt.]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

The purpose of this Order is to incorporate an amendment to the *Migratory Birds Convention* (the Convention), called the Parksville Protocol (the Protocol), into the Schedule of the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA). The MBCA requires the Minister of the Environment to amend the Schedule by Order to incorporate any amendment to the Convention as soon as is practicable after the amendment takes effect.

The Schedule to the MBCA contains the *Migratory Birds Convention*. The Convention was signed by Great Britain, on behalf of Canada, and the United States of America in 1916. The MBCA was passed by Parliament in 1917, scheduling the 1916 Convention into Canadian law. The purpose in concluding the Convention was to preserve from indiscriminate slaughter species of migratory birds which were considered beneficial or harmless to people. At that time, some bird populations, such as the passenger pigeon and Eskimo curlew, were plundered by market hunters for their meat and feathers, and by collectors for their eggs and nests.

The Convention protected certain species, controlled the harvest of others, and prohibited the commercial sale of all species. The Convention created three categories of migratory birds: game birds (such as ducks, geese, cranes), insectivorous birds (perching birds such as robins, sparrows, wrens, and woodpeckers), and non-game birds (such as loons and seabirds, including murres). The Convention established a closed season, with limited exceptions, on the hunting of migratory game birds from March 10 to September 1. One exception allowed Indians to take scoters for food during the closed season and another, the harvesting at any season the birds and eggs of five other groups (auks, auklets, guillemots, murres and puffins) by Indians and Eskimos*. Aside from these, it prohibited the taking of eggs or nests except for scientific and propagation purposes, and recognized that special protection was necessary for wood and eider ducks in particular and that this could be achieved by the establishment of refuges.

On April 27, 1995, Canada and the United States negotiated the Parksville Protocol in Parksville, British Columbia to amend the original Convention.

The preamble to the Protocol reaffirms the original commitments of the 1916 Convention to conserve migratory bird populations and states that it is the parties' intent to amend and update the Convention to enable effective actions to be taken to improve

* In 1999, an exception to the closed season prohibition was made by the governments of the United States and Canada in the case of greater and mid-continent lesser snow geese, designated as overabundant species posing a significant conservation threat to their arctic habitat, and consequently, other migratory bird species.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)***Description**

Le but de cet arrêté est d'apporter une modification à la *Convention concernant les oiseaux migrateurs* (la Convention), appelée le Protocole de Parksville (le Protocole), dans l'Annexe de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCCOM). La LCCOM exige que le ministre de l'Environnement modifie l'Annexe par décret afin d'introduire toute modification à la Convention aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la modification.

L'Annexe à la LCCOM contient la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*. La Convention a été signée par la Grande-Bretagne au nom du Canada et des États-Unis en 1916. La LCCOM a été adoptée par le Parlement en 1917, en annexant la Convention de 1916 à la loi canadienne. Le but de conclure la Convention était d'éviter la chasse abusive d'espèces d'oiseaux migrateurs considérées comme avantageux ou non nuisibles pour les êtres humains. À ce moment-là, certaines populations d'oiseaux, telles que les Tourtes voyageuses et les Courlis esquimaux étaient chassées et exploitées par des chasseurs pour leur viande et leurs plumes, et par des collectionneurs pour leurs oeufs et leurs nids.

La Convention protégeait certaines espèces, contrôlait la prise de certaines autres et interdisait la mise en marché de toutes les espèces. La Convention avait créé trois catégories d'oiseaux migrateurs : les oiseaux considérés comme gibier (tel que les canards, les oies et bernaches et les grues), les oiseaux insectivores (les oiseaux percheurs, tels que les merles, les pinsons, les troglodytes et les pic-bois) et les oiseaux non considérés comme non gibier (tels que les plongeurs et les oiseaux marins, comprenant les marmettes). La Convention avait établi une période de fermeture pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, comprenant des exceptions limitées, soit du 10 mars au 1^{er} septembre. Une exception permettait aux Indiens de chasser les macreuses pour se nourrir durant la période de fermeture et une autre permettait aux Indiens et aux Inuits d'exploiter en toutes saisons les oiseaux et les oeufs de cinq autres groupes (pingouins, alques, guillemots et macareux)*. À part ces exceptions, la Convention interdisait la collecte d'oeufs ou de nids si celle-ci n'était pas au service de la science et de la reproduction, et reconnaissait qu'une protection spéciale était nécessaire, en particulier, pour les Canards branchus et les Eiders et qu'une telle protection était possible par le biais de la mise sur pied de refuges.

Le 27 avril 1995, le Canada et les États-Unis ont négocié le Protocole de Parksville à Parksville, Colombie-Britannique, afin de modifier la Convention originale.

Le préambule du Protocole réaffirme les engagements originaux de la Convention de 1916 visant à conserver les populations d'oiseaux migrateurs et stipule que les parties ont l'intention de modifier et de mettre à jour la Convention afin de permettre la

* En 1999, une exception à la période de fermeture a été permise par les gouvernements des États-Unis et du Canada dans le cas des Grandes Oies des neiges et des Petites Oies des neiges du milieu du continent, désignées comme étant des espèces surabondantes représentant un danger important pour la conservation de leur habitat arctique et, par conséquent, des autres espèces d'oiseaux migrateurs.

the conservation of migratory birds. Following are key amendments made by the Protocol.

The Protocol removes inconsistencies between the Convention and aboriginal and treaty rights protected under section 35 of the *Constitution Act, 1982*. The closed season on migratory game birds and the year-round prohibitions on other migratory birds conflict with traditional spring and early summer harvesting of birds by Aboriginal peoples. This has been a consistent irritant in relations between the federal government and Aboriginal groups, consequently the amendments in the Protocol have long been requested by Aboriginal peoples. As a result of the Supreme Court of Canada decision in *Sparrow v. The Queen* (1990), an interim enforcement policy was established by Environment Canada in 1991 that allows the discretion of the enforcement officer on charging an Aboriginal person with harvesting migratory birds or their eggs during the closed season, if the harvest is for domestic use and conservation of healthy populations of migratory birds is not threatened. The Protocol reaffirms that the priority is the conservation and preservation of migratory birds. It also confirms the continuation of traditional harvesting by Aboriginal people; enables the development of new partnerships for migratory bird conservation through co-management agreements; and provides a mechanism for input by Aboriginal communities into the continental management regime for migratory birds.

The Protocol also permits the year round extension of hunting privileges to qualified non-Aboriginal residents of northern communities in Canada who depend upon a subsistence lifestyle and where relevant Aboriginal treaties or agreements permit the activity. This provision will help maintain social harmony, particularly in remote communities with mixed Aboriginal and non-Aboriginal populations.

In addition, the Protocol permits an earlier opening date for the fall hunting season, thus allowing more equitable access for northern recreational hunters. The time period during which permanent residents who are recreational hunters of the Yukon and the Northwest Territories have had opportunities to hunt has been limited because migratory game birds depart before the end of the closed season.

For clarification with respect to the above, the provisions of the Protocol (signed in 1995) that apply to the Northwest Territories are considered now to apply to Nunavut, which was established on April 1, 1999.

Furthermore, the Protocol amends the Convention to authorize Canada to regulate the harvest of murre in Newfoundland and Labrador. The hunting of murre, a collective term for the common and thick-billed murre, is a long-standing activity in the province, where the birds have been taken for subsistence purposes for hundreds of years. As murre are classified as a non-game species under the Convention, the hunt became illegal when Newfoundland joined Canada in 1949. To accommodate this important harvest, the federal government established a regulation in 1956 to "legalize" the hunt, thereby creating an inconsistency between the Convention and MBCA. In the 1980s, Environment Canada recognized that the annual harvest of thick-billed murre exceeded sustainable levels. Since 1993-94, as a temporary

prise de mesures efficaces ayant pour but d'améliorer la conservation des oiseaux migrateurs. Ci-dessous sont décrites les principales modifications apportées par le Protocole.

Le Protocole élimine les incohérences entre la Convention et les droits des Autochtones et les droits issus des traités, protégés en vertu de l'Article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La période de fermeture relativement aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et les interdictions en toutes saisons quant aux autres oiseaux migrateurs entrent en conflit avec la saison traditionnelle de prise printanière et estivale des oiseaux par les peuples autochtones. Cela constituait parfois une pomme de discorde dans le cadre des relations entre le gouvernement fédéral et les groupes autochtones, et c'est pourquoi ces derniers avaient demandé depuis longtemps les modifications qu'apportent le Protocole. À la suite de la décision de la Cour suprême du Canada dans le dossier des *Pinsons contre la Reine* (1990), une politique d'application provisoire a été établie par Environnement Canada en 1991, permettant à l'agent d'application de la Loi de décider de ne pas poursuivre un Autochtone pour avoir pris des oiseaux migrateurs ou leurs oeufs durant la période de fermeture, en autant que la prise soit pour usage domestique et que la conservation des populations en bonne santé d'oiseaux migrateurs ne soit pas menacée. Le Protocole confirme la poursuite de la prise traditionnelle par les peuples autochtones, permet la création de nouveaux partenariats pour la conservation des oiseaux migrateurs par le biais d'accords de cogestion, et fournit un mécanisme permettant aux collectivités autochtones de donner leur point de vue en ce qui a trait au système de gestion continentale des oiseaux migrateurs.

Le Protocole permet également le prolongement permanent des privilèges de chasse pour les résidents non autochtones autorisés des collectivités du Nord du Canada, qui dépendent d'un style de vie de subsistance, et là où des traités et des accords autochtones pertinents permettent cette activité. Cette disposition aidera à maintenir l'harmonie sociale, en particulier, au sein des collectivités éloignées comportant des populations mixtes d'Autochtones et de non Autochtones.

De plus, le Protocole devance la date d'ouverture pour la saison de chasse automnale, permettant ainsi un accès plus équitable pour les chasseurs sportifs du Nord. La période durant laquelle les résidents permanents du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest pouvaient pratiquer la chasse sportive était très limitée étant donné que les oiseaux migrateurs considérés comme gibier partent avant la fin de la période de fermeture.

Afin de clarifier la question abordée ci-dessus, les dispositions du Protocole (signées en 1995) s'appliquant aux Territoires du Nord-Ouest, s'appliquent maintenant également au Nunavut qui a été établi le 1^{er} avril 1999.

En outre, le Protocole modifie la Convention afin d'autoriser le Canada à réglementer la prise de marmettes à Terre-Neuve et au Labrador. La chasse aux marmettes, un terme collectif pour la Marmette de Troil et la Marmette de Brünnich, constitue une activité déjà ancienne dans la province, là où les oiseaux sont utilisés à des fins de subsistance depuis des centaines d'années. Étant donné que les marmettes sont classées comme étant des espèces non gibiers en vertu de la Convention, la chasse est devenue illégale lorsque Terre-Neuve s'est jointe au Canada en 1949. Afin de permettre cette prise importante, le gouvernement fédéral a établi une réglementation en 1956 afin de « légaliser » la chasse, créant ainsi une incohérence entre la Convention et la LCCOM. Dans les années 1980, Environnement Canada a reconnu

measure, the murre hunt has been successfully managed through an administrative order under the *Migratory Bird Regulations*, allowing the establishment of hunting zones, season dates, and bag and possession limits. The amendment to the Convention will enable a solid regulatory basis for long-term conservation of this resource.

Moreover, under the Protocol, Canada and the United States will continue to work together to further manage migratory bird populations in accordance with set conservation principles, specifically to: manage migratory birds internationally; ensure a variety of sustainable uses, including harvesting and down collection; sustain healthy migratory bird populations for harvesting needs; provide for and protect habitat necessary for the conservation of migratory birds; and, restore depleted populations. Measures to achieve these goals include, and are not limited to: monitoring, regulation, enforcement, and compliance; co-operation and partnerships; education and information; incentives for effective stewardship; protection of incubating birds; designation of harvest areas; management of migratory birds on a population basis; use of aboriginal and indigenous knowledge, institutions and practices; and development, sharing and use of best scientific information.

The Protocol also contains provisions with respect to the amendment process. In the future, technical matters within the scope of the Convention requiring an update will be addressed through the exchange of memoranda of understanding or diplomatic notes between Canada and the United States. However any substantive changes will still require formal ratification. In addition, the Protocol establishes a process to review progress in implementing the Convention and to review matters important to migratory bird conservation in Canada and the U.S.

Lastly, the Protocol updates the listing of bird species in a manner consistent with their current taxonomic (Family and Sub-family) status; this will provide for a more modern listing of the migratory birds protected by the agreement. It does not change the game, non-game or insectivorous categorization of any listed species.

In addition to the provisions of the Protocol which will apply only within Canada, and the provisions common to Canada and the United States, the Protocol addresses specifically the needs of the United States to, under a regulatory regime, provide for the customary and traditional taking of certain species of migratory birds and their eggs for subsistence use by indigenous (Aboriginal and non-Aboriginal permanent rural) inhabitants of Alaska.

Canada ratified the Protocol in the fall of 1995 and former Minister of the Environment, the Honourable Sheila Copps, and Secretary of the Interior for the United States, Bruce Babbitt, signed the Protocol on December 14, 1995, in Washington. In October 1997, the United States Senate unanimously agreed to provide "advice and consent" to the President for ratification of the Protocol. The exchange of the instruments of ratification took place in Ottawa on October 7, 1999.

que la prise annuelle de Marmettes de Brünnich dépassait les niveaux durables. Depuis 1993-1994, en tant que mesure temporaire, la chasse à la marmette a été gérée avec succès par le biais d'une ordonnance administrative en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, permettant l'établissement de zones de chasse, de dates de saisons ainsi que d'un maximum de prises et d'oiseaux à posséder. Les modifications à la Convention rendront possible une base réglementaire solide pour la conservation à long terme de cette ressource.

Par ailleurs, en vertu du Protocole, le Canada et les États-Unis continueront à travailler de concert pour gérer davantage les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux principes de conservation définis, en particulier, pour gérer les oiseaux migrateurs sur le plan international, assurer une gamme d'utilisations durables, dont la prise et la collecte du duvet, maintenir des populations d'oiseaux migrateurs en bonne santé pour les besoins des prises traditionnelles, pourvoir aux besoins des habitats nécessaires à la conservation des oiseaux migrateurs et protéger ces habitats et rétablir les populations en déclin. Les mesures permettant d'atteindre ces objectifs comprennent, entre autres, la surveillance, la réglementation, l'application de la loi et la conformité, la collaboration et les partenariats, l'éducation et l'information, des mesures incitatives pour l'intendance efficace de l'environnement, la protection des oeufs d'oiseaux en période d'incubation, la désignation de zones de prise traditionnelle, la gestion des oiseaux migrateurs en fonction des populations, l'utilisation des connaissances, des institutions et des pratiques autochtones et indigènes, et l'élaboration, le partage et l'utilisation de la meilleure information scientifique.

Le Protocole comprend également des dispositions en ce qui a trait au processus de modification. À l'avenir, les questions techniques qui entrent dans le champ d'application de la Convention et qui nécessitent une mise à jour seront abordées par le biais d'un échange de protocoles d'ententes ou de notes diplomatiques entre le Canada et les États-Unis. Toutefois, tout changement important nécessitera une ratification officielle. De plus, le Protocole établit un processus visant à examiner les avancements réalisés dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention et à examiner les questions importantes relatives à la conservation des oiseaux migrateurs au Canada et aux États-Unis.

Enfin, le Protocole met à jour les listes d'espèces d'oiseaux d'une façon qui est compatible avec leur taxonomie actuelle (famille et sous-famille); cela permettra d'avoir des listes récentes des oiseaux migrateurs protégés par l'Accord. La catégorisation des espèces inscrites sur les listes, soit considérées comme gibier, considérées comme non gibier, ou insectivores ne change pas.

En plus des dispositions du Protocole qui s'appliqueront seulement au Canada, et de celles communes au Canada et aux États-Unis, le Protocole traite notamment de la nécessité pour les États-Unis de permettre, en vertu d'un régime de réglementation, la prise coutumière et traditionnelle de certaines espèces d'oiseaux migrateurs et de leurs oeufs à des fins de subsistance par les habitants indigènes de l'Alaska (autochtones et non autochtones permanents des milieux ruraux).

Le Canada a ratifié le Protocole à l'automne 1995 et l'ancien ministre de l'Environnement, l'honorable Sheila Copps et le secrétaire à l'Intérieur des États-Unis, Bruce Babbitt, ont signé le Protocole le 14 décembre 1995 à Washington. En octobre 1997, le Sénat des États-Unis a accepté à l'unanimité de fournir « avis et consentement » au Président pour la ratification du Protocole. L'échange des instruments de ratification a eu lieu à Ottawa, le 7 octobre 1999.

As the Protocol is now in effect between Canada and the United States, the Minister of the Environment is required by the MBCA (subsection 12(2)) to table the amendment to the Convention in both Houses of Parliament within 15 sitting days after the Order is made. Under subsection 12(3) of the Act, there is a requirement to debate the amendment in the House of Commons within 20 sitting days after being tabled in both Houses.

Alternatives

Now that the exchange of the instruments of ratification by Canada and the United States has taken place, Canada is obliged to give effect to its international obligation by amending domestic legislation. There are no other alternatives.

Benefits and Costs

The Protocol makes an historically significant contribution to the preservation of migratory birds and their sustainable use in North America. The strong commitments found in the Protocol reinforce and strengthen the original commitments of the 1916 Convention.

The Protocol serves to update the Convention in recognizing and endorsing the traditional harvesting rights of Aboriginal peoples as set out in section 35 of the *Constitution Act, 1982*. It also fulfills the commitment made by the federal government in constitutionally-protected, comprehensive claims agreements, including the James Bay and Northern Quebec Agreement of 1975, to negotiate an amendment to the Convention to remove legal issues created by the closed season which affected spring subsistence harvesting by Aboriginal peoples. By bringing Aboriginal user groups into the management regime, the amendment will improve national and continental management of birds. Co-management agreements with Aboriginal user groups will also serve to sustain the local and regional aboriginal harvest of migratory birds for nutritional and cultural purposes. This mechanism is already provided for in comprehensive claims agreements.

The amendment will promote social equity and co-operation in northern communities by permitting non-Aboriginal subsistence hunters access to migratory bird resources throughout the year, when permitted by relevant treaties or agreements, as well as allowing qualified northern residents who are recreational hunters to have an earlier opening date in the fall to hunt migratory game birds before migration.

The Protocol resolves the wildlife management gap regarding the hunting of murrelets created when Newfoundland joined Canada and became subject to the Convention. It provides the mechanism to effectively regulate the traditional harvest of this non-game species in the province.

In addition, the modern context of the preamble and conservation principles contained in the Protocol will assist Environment Canada in developing other regulatory initiatives to address migratory bird conservation issues that did not exist or were not of concern when the Migratory Birds Convention was created.

Étant donné que le Protocole est maintenant en vigueur entre le Canada et les États-Unis, le ministre de l'Environnement doit, en vertu de la LCCOM (paragraphe 12(2)) déposer la modification à la Convention devant les deux Chambres du Parlement avant la fin des 15 jours de séance suivant la déposition du décret. En vertu du paragraphe 12(3) de la Loi, il est obligatoire de débattre la modification devant la Chambre des communes avant la fin des 20 jours de séance suivant la déposition devant les deux Chambres.

Choix de rechange

Maintenant que l'échange des instruments de ratification par le Canada et les États-Unis a eu lieu, le Canada doit respecter son obligation internationale en modifiant sa législation interne. Il n'existe aucun autre choix possible.

Avantages et coûts

Le Protocole apporte une contribution historique importante à la conservation des oiseaux migrateurs et à leur utilisation durable en Amérique du Nord. Les solides engagements compris dans le Protocole appuient et renforcent les engagements originaux de la Convention de 1916.

Le Protocole sert à mettre à jour la Convention en reconnaissant et en appuyant les droits de prise traditionnelle des peuples autochtones, tels que décrits dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Celui-ci respecte également les engagements pris par le gouvernement fédéral dans le cadre des accords de revendications globales protégés par la Constitution, dont la Convention de la Baie James et du Nord québécois de 1975, visant à négocier une modification à la Convention pour éliminer les questions d'ordre juridique découlant de la période de fermeture, qui influaient sur les prises printanières de subsistance des peuples autochtones. En permettant la participation de groupes autochtones concernés au régime de gestion, la modification améliorera la gestion nationale et continentale des oiseaux. Des accords de cogestion avec les groupes autochtones concernés permettront également de maintenir la prise locale et régionale d'oiseaux migrateurs pour les besoins nutritionnels et culturels des Autochtones. Ce mécanisme est déjà en vigueur dans le cadre d'accords de revendications globales.

La modification favorisera l'équité sociale et la collaboration au sein des collectivités du Nord en donnant aux chasseurs de subsistance non autochtones accès aux ressources d'oiseaux migrateurs tout au long de l'année, là où le permettent les traités ou les accords pertinents, et en permettant aux habitants du Nord autorisés qui pratiquent la chasse sportive de commencer à chasser avant la date d'ouverture officielle de la saison de chasse en automne, soit avant la migration des oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Le Protocole comble le manque qui existait au niveau de la gestion de la faune relativement à la chasse à la marmette, créé lorsque Terre-Neuve s'est jointe au Canada et a dû se soumettre à la Convention. Celui-ci fournit le mécanisme permettant de régler efficacement la prise traditionnelle de cette espèce non gibier dans la province.

De plus, le contexte moderne du préambule et des principes de conservation contenus dans le Protocole serviront à appuyer Environnement Canada dans le cadre de l'élaboration d'autres initiatives de réglementation visant à aborder les questions relatives à la conservation des oiseaux migrateurs qui n'existaient pas ou qui ne constituaient pas des sujets de préoccupation lorsque la Convention concernant les oiseaux migrateurs a été créée.

Moreover, the Protocol complements the broader effort by the federal government on several fronts to gather strength and fulfill in good faith long-awaited commitments to Aboriginal groups in Canada.

This Protocol will further solidify bilateral cooperation between Canada and the United States to improve migratory bird populations and habitat. The continental efforts to manage migratory birds will be augmented by the information available from subsistence harvest surveys under the co-management regime. The Protocol also complements Canada's efforts under international agreements to protect wildlife. It contributes to meeting Canada's obligations under the *Convention on Biological Diversity* to ensure that the species are not jeopardized by over-hunting. The *Convention on Biological Diversity* calls on parties to address the threat posed by degradation of ecosystems and loss of species and genetic diversity.

Sustainability of migratory bird resources is key to the social, cultural and economic well-being of Canadians. There is a clear economic benefit to Canadians and to government as a result of protecting and managing migratory birds and conserving areas important for their breeding and survival. Data collected in a 1991 survey by Statistics Canada showed that Canadians spent \$1.2 billion hunting and viewing migratory waterfowl. These expenditures contributed \$1.6 billion to the Gross Domestic Product, generated \$694 million in government revenue from taxes, and sustained 28,600 jobs. The economic impact of recreational activity associated with all types of wildlife, not just migratory birds, is even more substantial: a contribution of \$7 billion to the Gross Domestic Product, \$3.1 billion in government revenue from taxes, and 126,400 jobs, which represent \$3.8 billion in personal income for Canadians. The substantial international benefits provided to citizens of the United States and Latin America are not included in the above estimates. Also, these economic benefit figures do not attempt to quantify the many other benefits of migratory birds or their habitat as intrinsically important components of ecosystems, or their social, cultural, and spiritual importance.

Over time additional resources may be required for the negotiation, where necessary, of further co-management agreements with Aboriginal groups, and to carry out the specifics of each agreement.

Environmental Impact Assessment

In 1994, an assessment was completed by Environment Canada on alternatives to protect migratory birds in Canada. The alternatives considered in the assessment were: status quo, with no changes to the 1916 *Migratory Birds Convention*; domestic legislation that would abrogate the Canada/U.S. agreement; and, amending the 1916 Convention. The environmental, legal and socio-economic impacts of the three alternatives were considered. Amending the Convention was selected as the preferred alternative, as the impacts would be beneficial, contributing to the long-term conservation, protection and sustainable use of migratory

En outre, le Protocole complète l'effort plus général fourni par le gouvernement fédéral sur de nombreux plans, visant à rassembler des forces et à respecter en toute bonne foi les engagements longtemp attendus reliés aux groupes autochtones du Canada.

Ce Protocole encouragera davantage la collaboration bilatérale entre le Canada et les États-Unis visant à améliorer les populations d'oiseaux migrateurs et leurs habitats. Les efforts continents de gestion des oiseaux migrateurs seront rehaussés grâce à l'information qui sera disponible par suite des relevés sur les prises de subsistance réalisés dans le cadre du régime de cogestion. Le Protocole complète également les efforts du Canada, fournis dans le cadre des accords internationaux sur la protection des espèces sauvages. Celui-ci aide le Canada à respecter ses obligations prises dans le cadre de la *Convention sur la diversité biologique* visant à s'assurer que les espèces ne sont pas en péril en raison d'une chasse excessive. La *Convention sur la diversité biologique* demande aux parties de s'occuper du risque que représente la dégradation des écosystèmes et la perte d'espèces et de la diversité génétique.

La durabilité des ressources d'oiseaux migrateurs est cruciale au bien-être social, culturel et économique des Canadiennes et des Canadiens. Il existe un avantage économique important pour les Canadiennes et les Canadiens et pour le gouvernement découlant de la protection et de la gestion des oiseaux migrateurs ainsi que de la conservation des aires importantes pour leur reproduction et leur survie. Des données recueillies en 1991 lors d'un sondage réalisé par Statistique Canada ont démontré que les Canadiennes et les Canadiens ont dépensé 1,2 milliards de dollars sur la chasse et l'observation de la sauvagine migratrice. Ces dépenses ont contribué 1,6 milliards de dollars au produit intérieur brut, généré des recettes publiques de 694 millions de dollars provenant des taxes et ont maintenu 28 600 emplois. Les retombées économiques des activités récréatives afférentes à tous les types d'espèces sauvages, et non seulement aux oiseaux migrateurs, sont encore plus importantes : une contribution de 7 milliards de dollars au produit intérieur brut, 3,1 milliards de dollars de recettes publiques provenant des taxes et 126 400 emplois, ce qui représentent 3,8 milliards de dollars en revenu personnel pour les Canadiennes et les Canadiens. Les avantages internationaux considérables fournis aux citoyens des États-Unis et de l'Amérique latine ne sont pas compris dans les estimations précédentes. De plus, ces chiffres représentant les avantages économiques ne tentent pas de quantifier les nombreux autres avantages qu'offrent les oiseaux migrateurs ou leurs habitats en tant qu'éléments intrinsèquement importants des écosystèmes ou leur importance sociale, culturelle et spirituelle.

Des ressources supplémentaires pourraient être nécessaires à l'avenir pour la négociation, si besoin est, d'autres accords de cogestion avec les groupes autochtones ainsi que pour la réalisation des objectifs précis de chaque accord.

Évaluation de l'impact environnemental

En 1994, une évaluation des solutions de rechange visant à protéger les oiseaux migrateurs au Canada a été réalisée par Environnement Canada. Les solutions évaluées ont été les suivantes : le statu quo, donc aucun changement à la *Convention concernant les oiseaux migrateurs* de 1916, une législation interne qui abrogerait l'accord canado-américain, et la modification de la Convention de 1916. Les impacts environnementaux, juridiques et socio-économiques de ces trois solutions possibles ont été pris en considération. La modification de la Convention a été choisie comme solution privilégiée, étant donné que les répercussions qui

birds throughout North America. The assessment was based on the results of the extensive consultations that had taken place in the three preceding years. A similar assessment was made in a discussion paper for the International Association of Fish and Wildlife Agencies (IAFWA), comprised of state, provincial and territorial wildlife agencies, which analyzed the original issues of concern and advised its membership to urge that the 1916 Convention be amended.

The preamble to the Protocol affirms that it is not the intent of the amendment to cause significant increases in the take of species of migratory birds relative to their continental populations sizes. Existing harvests of migratory birds by Aboriginal peoples will be incorporated into the continental management regime thereby ensuring a diversity of species and improving capacity for sustainable use. The subsistence harvest by qualified northern non-Aboriginal residents will be confined in extent and will be managed through co-management regimes.

According to the Environment Canada assessment, a large increase in the northern recreational hunt is not anticipated and the harvest of migratory game birds will be controlled through existing federal regulations, in which the long-term population trends and harvest data are examined to evaluate the status of each species of migratory game bird. The annual murre hunt in Newfoundland and Labrador will continue to be managed at sustainable levels by means of regulation.

Consultation

Over a five year period beginning in 1990, Environment Canada undertook extensive consultations to define issues, options, conservation mechanisms and preferred approaches respecting possible amendments to the Convention. The consultations took place with provincial, territorial and state wildlife agencies; the U.S. federal departments of Interior and State; other affected Canadian federal departments; national, provincial and regional Inuit, Indian, Métis and Non-Status organizations; wildlife management boards in the Northwest Territories and Quebec; U.S. Flyway Councils; comprehensive claims groups in Newfoundland, Quebec, Northwest Territories, Yukon and British Columbia; and, environmental and wildlife organizations in both Canada and the United States. Consultation mechanisms included: bilateral meetings, regional workshops, consultative committees, annual federal/provincial conferences, international conferences, and newsletters.

Following initial consultations, the Canadian Wildlife Service (CWS) of Environment Canada circulated a paper which set out four general scenarios for amending the Convention. Consultation workshops were then held with stakeholders to consider the possible options for amending the Convention. Nine workshops were held between March 16 and April 21, 1992. The 1992-93 period entailed a review of the workshop report recommendations by all stakeholders and the release for public comment of a draft Canadian position in September 1993. In addition to this, CWS met regularly with government and non-government organizations to explain the developing Canadian position.

en découleraient seraient avantageuses, contribuant à la conservation à long terme, à la protection et à l'utilisation durable des oiseaux migrateurs partout en Amérique du Nord. L'évaluation reposait sur les résultats des vastes consultations ayant eu lieu au cours des trois années précédentes. Une évaluation semblable a été réalisée dans le cadre d'un document de travail destiné à la *International Association of Fish and Wildlife Agencies* (IAFWA), composée d'agences fauniques, provinciales, territoriales et des États qui analysait les sujets de préoccupation originaux et conseillait à ses membres de fortement encourager la modification de la Convention de 1916.

Le préambule du Protocole affirme que le but de la modification n'est pas d'augmenter de façon importante les prises d'espèces d'oiseaux migrateurs relativement à la taille de leurs populations continentales. Les prises actuelles d'oiseaux migrateurs par les peuples autochtones seront incorporées dans le régime de gestion continentale, assurant ainsi une diversité d'espèces et une capacité améliorée pour l'utilisation durable. La prise de subsistance par les résidents non autochtones autorisés du Nord sera limitée et gérée par le biais de régimes de cogestion.

Selon l'évaluation réalisée par Environnement Canada, une importante augmentation de la chasse sportive dans les régions du Nord n'est pas prévue et la prise d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier sera gérée par le biais de règlements fédéraux existants, dans le cadre desquels les tendances des populations à long terme et les données sur les prises sont examinées afin d'évaluer le statut de chaque espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier. La chasse annuelle à la marmette à Terre-Neuve et au Labrador continuera d'être gérée à des niveaux durables au moyen de règlements.

Consultations

Sur une période de cinq ans débutant en 1990, Environnement Canada a entrepris de vastes consultations afin de définir les questions, les solutions possibles, les mécanismes de conservation et les approches privilégiées en ce qui a trait aux modifications éventuelles de la Convention. Les consultations ont eu lieu avec des agences fauniques provinciales, territoriales et d'États, des ministères fédéraux de l'Intérieur et d'État des États-Unis, d'autres ministères fédéraux canadiens concernés, des organismes nationaux, provinciaux et régionaux inuits, indiens, métis et non inscrits, des conseils de gestion de la faune dans les Territoires du Nord-Ouest et au Québec, des Conseils des voies de migration des États-Unis, des groupes de revendications globales à Terre-Neuve, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et en Colombie-Britannique, et des organismes environnementaux et fauniques au Canada comme aux États-Unis. Les mécanismes de consultation comprenaient : des réunions bilatérales, des ateliers régionaux, des comités consultatifs, des conférences annuelles fédérales et provinciales, des conférences internationales et des bulletins d'information.

À la suite des premières consultations, le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada a distribué un document qui présentait quatre scénarios généraux en vue de la modification de la Convention. Des ateliers de consultation ont alors été tenus avec les intervenants afin d'examiner les choix possibles relativement à cette modification. Neuf ateliers de travail ont eu lieu entre le 16 mars et le 21 avril 1992. Pendant la période de 1992 à 1993 un examen des recommandations contenues dans le rapport des ateliers a été effectué par tous les intervenants; de plus, la diffusion de l'ébauche d'un exposé de position canadienne, a été faite en septembre 1993, pour obtenir des commentaires du

During the building of the Canadian position, Aboriginal groups were frequently consulted and an ad hoc Aboriginal advisory council was established. Moreover, the Canadian negotiating team at bilateral meetings on the terms of the Protocol included three members drawn from the Inuit, First Nations, and Métis and non-status communities. The majority of Aboriginal groups, especially those most dependent on the resource, and those who are beneficiaries of settled comprehensive land claims were most supportive of the whole package. Other groups believed that inclusion of non-Aboriginal subsistence and recreational hunting would erode their Aboriginal rights. Those with pending land claims negotiations wanted to ensure that the proposed amendments not interfere with their claims negotiations. Métis and off-reserve Aboriginal people were concerned that their access to the harvest would be limited compared to that of other Aboriginal groups. However, as they participated in the consultations, they affirmed that the proposed amendments were sufficiently broad so as not to exclude them from access to the resource and participation in co-management.

The provinces and territories support continued federal jurisdiction over migratory birds. The Canadian negotiating team included a member who represented all of the provinces and territories, who helped form the Canadian position, and who agreed to the amendments to the Convention. Most provinces and territories support the amendments. Quebec has not communicated its formal position but, based on discussion with the province it is not expected to oppose the amendments. The provision respecting subsistence hunting by non-Aboriginal people in the north was originally requested by the Northwest Territories and received support from the other jurisdictions when the rationale behind the amendment was explained. The provision providing the authority for regulation of the murre hunt is accepted by all provinces and territories, and strongly supported by murre hunters in Newfoundland and Labrador, who were initially consulted by CWS on the issue during the 1980s.

Non-government conservation groups generally favour the provision under the Protocol which accommodates Aboriginal harvesting needs and rights. Recreational hunter groups are divided with regards to the provision. Some acknowledge Aboriginal rights and support a spring hunt. Other groups are concerned about the loss of hunting opportunities if Aboriginal hunters gain priority hunting opportunities and, that a legalized spring hunt would imperil migratory bird populations.

Implementation

Co-management with Aboriginal claimant groups is already underway in most of northern Canada. It involves resource management decisions being made cooperatively by Aboriginal groups who use and administer large tracts of land along with federal and territorial/provincial governments. Co-management includes conducting harvest studies and establishing and

public. En outre, le SCF organisait régulièrement des rencontres avec des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux afin d'expliquer la nouvelle position canadienne.

Durant la conceptualisation de la position canadienne, les groupes autochtones ont fréquemment été consultés, et un conseil consultatif autochtone spécial a été mis sur pied. De plus, l'équipe de négociation canadienne aux réunions bilatérales sur les clauses du Protocole comportait trois membres provenant des collectivités inuits, des métis, non inscrites et des Premières Nations. La plupart des groupes autochtones, en particulier ceux qui dépendent beaucoup de la ressource et ceux qui sont les bénéficiaires de règlements en matière de revendications territoriales globales, appuyaient le plus l'ensemble de la question. D'autres groupes croyaient que l'introduction de la chasse sportive et de subsistance non autochtone minerait leurs droits autochtones. Ceux dont les négociations relatives à des revendications territoriales n'étaient pas encore réglées voulaient s'assurer que les modifications proposées ne nuiraient pas à ces négociations. Les peuples métis et autochtones vivant hors-réserve s'inquiétaient que leur accès à la prise traditionnelle soit limité par rapport à celui d'autres groupes autochtones. Toutefois, au fur et à mesure qu'ils participeraient aux consultations, ils ont convenu du fait que les modifications proposées étaient assez larges pour leur permettre de continuer d'avoir accès à la ressource et de participer à la cogestion.

Les provinces et les territoires veulent que les oiseaux migrateurs continuent d'être sous la responsabilité du gouvernement fédéral. L'équipe de négociation canadienne comprenait un membre qui représentait toutes les provinces et tous les territoires. Cette équipe a aidé à élaborer la position canadienne et a accepté les modifications à la Convention. La plupart des provinces et des territoires appuient les modifications. Le Québec n'a pas encore communiqué sa position officielle, mais selon ce qui a été discuté avec la province, on ne prévoit pas que celle-ci s'oppose aux modifications. La disposition relative à la chasse de subsistance par les peuples non autochtones du Nord a été, à l'origine, demandée par les Territoires du Nord-Ouest et, par la suite, appuyée par les autres territoires lorsque la justification pour la modification a été expliquée. La disposition prévoyant l'autorité pour la réglementation de la chasse à la marmette est acceptée par toutes les provinces et tous les territoires et est fortement appuyée par les chasseurs de marmettes de Terre-Neuve et du Labrador, qui ont d'abord été consultés par le SCF relativement à cette question durant les années 1980.

En général, les groupes de conservation non gouvernementaux appuient la disposition du Protocole répondant aux besoins et respectant les droits des Autochtones relativement à la prise traditionnelle. Les groupes de chasseurs sportifs sont divisés en ce qui a trait à cette disposition. Certains reconnaissent les droits des Autochtones et appuient la chasse printanière. D'autres groupes sont inquiets de perdre des occasions de chasse si les chasseurs autochtones obtiennent des droits prioritaires de chasse et de mettre en péril les populations d'oiseaux migrateurs si une chasse printanière légale est permise.

Mise en oeuvre

La cogestion avec les groupes de requérants autochtones est déjà en cours dans la plus grande partie du nord du Canada. Elle comprend la prise de décisions relativement à la gestion des ressources, réalisée conjointement par les groupes autochtones utilisant et administrant de vastes étendues de terrain et par les gouvernements fédéral et provinciaux-territoriaux. La gestion

recommending harvest levels for wildlife within the area. With the implementation of the Protocol, the scope of this work will be expanded to embrace all aspects of the current migratory bird harvest throughout the year. In other areas of the country where harvesting of migratory birds is taking place by Aboriginal peoples, discussion on co-management will be initiated on a priority basis where conservation warrants.

A comprehensive review of the *Migratory Birds Regulations* and the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* is underway. Upon future consultation with Aboriginal groups, further regulatory amendments may follow.

The northern subsistence harvests by non-Aboriginal residents will be managed through co-management regimes, where relevant aboriginal agreements so permit.

The early fall northern recreational hunt will be managed under the formal consultation process used each year by the Canadian Wildlife Service of Environment Canada to develop migratory game bird hunting regulations. Regulatory proposals are developed jointly among the Canadian Wildlife Service and the provinces and territories. The proposals are described in detail in the annual December report on proposals for hunting regulations. The report is sent to federal biologists in Canada, the United States, Mexico and the Caribbean, provincial and territorial biologists, migratory game bird hunters, and Aboriginal groups. The document is also distributed to non-government organizations. The work of technical committees, composed of federal and provincial/territorial biologists, and information received from migratory game bird hunters and non-government organizations lead to the development of specific recommendations for the regulations. For some species, changes to the regulations are required for ensuring conservation of the population and a sustainable hunt in the future. For other species, increased hunting pressure could slow the rapid population growth and reduce the negative effect on their arctic breeding habitat. Regulatory tools include adjustments to season dates and changes to daily limits. The annual murre hunt, already managed by means of an administrative order, will be regulated in a similar manner.

Compliance and Enforcement

Enforcement of the Regulations will be subject to existing aboriginal or treaty rights under section 35 of the *Constitution Act, 1982*. The special interim enforcement measures set by Environment Canada in 1991 will continue to apply. Environment Canada will consult Aboriginal groups to develop a revised enforcement policy and revisions to regulations in the near future.

Canadian Wildlife Service game officers, members of the Royal Canadian Mounted Police and provincial and territorial conservation officers enforce the *Migratory Birds Regulations* by, for example, inspecting hunting areas, inspecting hunters for hunting permits, and inspecting hunting equipment and the number of migratory game birds taken and possessed. The appointment of officers from Aboriginal communities is an option that will be considered in future consultations.

comprend également la réalisation d'études sur la prise traditionnelle et l'établissement et la recommandation de niveaux de prise pour la faune à l'intérieur d'une région. Avec la mise en oeuvre du Protocole, l'envergure de ce travail sera étendue afin de toucher à tous les aspects de la prise actuelle d'oiseaux migrateurs tout au long de l'année. Dans d'autres régions du pays où la prise d'oiseaux migrateurs est effectuée par des peuples autochtones, une discussion relative à la cogestion sera lancée sur une base prioritaire, là où la conservation le justifie.

Un examen complet du *Règlement concernant les oiseaux migrateurs* et du *Règlement concernant les refuges d'oiseaux migrateurs* est en cours. La consultation future des groupes autochtones pourrait entraîner d'autres modifications.

Les prises de subsistance effectuées dans le Nord par des résidents non autochtones seront gérées par le biais de régimes de cogestion, là où des accords autochtones pertinents le permettent.

La chasse sportive ayant lieu au début de l'automne dans le Nord du Canada sera gérée par le biais du processus de consultation officiel utilisé chaque année par le Service canadien de la faune d'Environnement Canada visant à élaborer des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Des projets de règlements sont élaborés conjointement par le Service canadien de la faune et les provinces et les territoires. Ces projets sont décrits en détail dans le rapport annuel de décembre sur les projets de règlements relatifs à la chasse. Le rapport est envoyé aux biologistes fédéraux du Canada, des États-Unis, du Mexique et des Caraïbes, aux biologistes provinciaux et territoriaux, aux chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et aux groupes autochtones. Le document est également distribué à des organismes non gouvernementaux. Le travail des comités techniques, composés de biologistes fédéraux et provinciaux ou territoriaux, et l'information reçue des chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et des organismes non gouvernementaux mènent à l'élaboration de recommandations particulières pour les règlements. Pour certaines espèces, des changements aux règlements sont nécessaires pour assurer la conservation de la population et une chasse durable à l'avenir. Pour d'autres espèces, une augmentation de la pression de la chasse pourrait ralentir la croissance rapide de la population et réduire l'impact négatif sur leur habitat de reproduction arctique. Les outils de réglementation comprennent des ajustements aux dates de la saison de chasse et des changements aux limites quotidiennes. La chasse à la marmette annuelle, déjà gérée au moyen d'une ordonnance administrative, sera réglementée de façon semblable.

Conformité et application

L'application des règlements sera faite en fonction des droits des peuples autochtones ou des droits issus de traités en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les mesures spéciales et provisoires d'application établies par Environnement Canada en 1991 continueront d'être en vigueur. Environnement Canada consultera les groupes autochtones afin d'élaborer, dans un avenir rapproché, une politique d'application révisée et des modifications aux règlements.

Les gardes-chasses du Service canadien de la faune, les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les agents de conservation des provinces et des territoires font respecter le *Règlement concernant les oiseaux migrateurs*, par exemple, en inspectant les zones de chasse, les chasseurs afin de voir si leur permis est en règle, l'équipement de chasse et le nombre d'oiseaux migrateurs que les chasseurs ont pris et ont en leur possession. La désignation d'agents provenant de collectivités autochtones constitue un

choix possible qui sera examiné dans le cadre de consultations futures.

Contacts

Patricia Dwyer
Chief
Aboriginal Affairs and Transboundary Wildlife
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-0289
FAX: (819) 994-4445
E-mail: Pat.Dwyer@ec.gc.ca

Susan Masswohl
Regulatory Analyst
Program Analysis and Coordination Branch
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-8582
FAX: (819) 953-6283
E-mail: Susan.Masswohl@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Patricia Dwyer
Chef
Affaires autochtones et faune transfrontalière
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-0289
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-4445
Courriel : Pat.Dwyer@ec.gc.ca

Susan Masswohl
Analyste de la réglementation
Direction de la coordination et de l'analyse des programmes
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-8582
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-6283
Courriel : Susan.Masswohl@ec.gc.ca

Registration
SOR/2000-190 18 May, 2000

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations

P.C. 2000-725 18 May, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Subsection 5000(1.1) of the *Income Tax Regulations*¹ is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

- (d) an interest in a specified international finance trust; and
- (e) an interest of a limited partner in a designated limited partnership.

(2) Subsection 5000(7) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“designated limited partnership” means a limited partnership that complies with the following conditions:

- (a) the interests of the limited partners are described by reference to a single class of units of the partnership listed on a stock exchange prescribed under section 3200,
- (b) that class was listed before 1999 on a stock exchange prescribed under section 3200,
- (c) at least 80% of the full-time employees employed by the partnership are employed in Canada,
- (d) the total of all amounts each of which is the cost amount to the partnership of a property used in its activities carried on in Canada is not less than 80% of the total of all amounts each of which is the cost amount to the partnership of a property of the partnership,
- (e) the principal activity of the partnership is
 - (i) the production of goods in Canada,
 - (ii) the sale of goods in Canada,
 - (iii) the provision of services in Canada, or
 - (iv) any combination of the activities described in subparagraphs (i) to (iii), and
- (f) the revenue from that principal activity is regulated by a public authority governed by the laws of Canada or a province; (*société de personnes en commandite désignée*)

“specified international finance trust” at a particular time means a trust that complies with the following conditions:

Enregistrement
DORS/2000-190 18 mai 2000

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu

C.P. 2000-725 18 mai 2000

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 5000(1.1) du Règlement de l'impôt sur le revenu¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- d) la participation dans une fiducie financière internationale déterminée;
- e) l'intérêt d'un commanditaire dans une société de personnes en commandite désignée.

(2) Le paragraphe 5000(7) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fiducie financière internationale déterminée » À un moment donné, fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle a été établie principalement en vue d'investir dans les biens visés au sous-alinéa c)(i);
- b) tout au long de la période ayant commencé au moment de son établissement et se terminant au moment donné, elle a résidé au Canada;
- c) tout au long de la période ayant commencé trente jours après son établissement et se terminant au moment donné, le total des coûts indiqués, pour elle, des biens ci-après représentait au moins 90 % du total des coûts indiqués, pour elle, de ses biens :
 - (i) les créances émises en faveur des entités suivantes et acquises de celles-ci :
 - (A) la Banque africaine de développement,
 - (B) la Banque asiatique de développement,
 - (C) la Banque de développement des Caraïbes,
 - (D) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,
 - (E) la Société pour l'expansion des exportations,
 - (F) la Banque interaméricaine de développement,
 - (G) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,
 - (H) la Société financière internationale,

^a S.C. 1998, c. 19, s. 222

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 1998, ch. 19, art. 222

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

(a) the trust was created principally for the purpose of investing in property described in subparagraph (c)(i),

(b) throughout the period that began at the time the trust was created and ends at the particular time, the trust was resident in Canada, and

(c) throughout the period that began 30 days after the time the trust was created and ends at the particular time, the total of all amounts each of which is the cost amount to the trust of the following property was not less than 90% of the total of all amounts each of which is the cost amount to the trust of a property of the trust:

- (i) debt issued to and acquired from
 - (A) the African Development Bank,
 - (B) the Asian Development Bank,
 - (C) the Caribbean Development Bank,
 - (D) the European Bank for Reconstruction and Development,
 - (E) the Export Development Corporation,
 - (F) the Inter-American Development Bank,
 - (G) the International Bank for Reconstruction and Development, or
 - (H) the International Finance Corporation, and
- (ii) shares and debt that are not foreign property of the trust. (*fiducie financière internationale déterminée*)

(3) Section 5000 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

(8) For the purposes of the definition “designated limited partnership” in subsection (7) and for the purposes of this subsection, if a particular partnership is a member of another partnership at the end of a fiscal period of the other partnership (in this subsection referred to as the “relevant time”), throughout the period that begins at the relevant time and ends at the earlier of the time that is immediately before the end of the following fiscal period of the other partnership and the time that the other partnership ceases to exist

(a) the particular partnership is deemed to employ an additional number of full-time employees, or full-time employees employed in Canada, as the case may be, equal to the product of

- (i) the specified fraction of the particular partnership at the relevant time in respect of the other partnership, and
- (ii) the number of full-time employees employed, or employed in Canada, as the case may be, at the relevant time by the other partnership,

(b) each property used, or used in activities carried on in Canada, as the case may be, at the relevant time by the other partnership is deemed to be used, or to be used in activities carried on in Canada, as the case may be, by the particular partnership and is deemed to have a cost amount to the particular partnership equal to the product of

- (i) the specified fraction of the particular partnership at the relevant time in respect of the other partnership, and
- (ii) the cost amount of the property at the relevant time to the other partnership, and

(c) the particular partnership is, to the degree that can reasonably be considered to reflect the specified fraction of the particular partnership at the relevant time in respect of the other partnership, deemed to carry on each of the activities carried on by the other partnership.

(ii) les actions et créances qui ne sont pas des biens étrangers de la fiducie; (*specified international finance trust*)

« société de personnes en commandite désignée » Société de personnes en commandite à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) les intérêts des commanditaires sont définis par rapport à une seule catégorie de parts de la société de personnes cotée à une bourse de valeurs visée à l'article 3200;

b) cette catégorie a été cotée avant 1999 à une bourse de valeurs visée à l'article 3200;

c) au moins 80 % des employés à temps plein de la société de personnes sont employés au Canada;

d) le total des coûts indiqués, pour la société de personnes, des biens utilisés dans le cadre des activités qu'elle exerce au Canada représente au moins 80 % du total des coûts indiqués, pour elle, de ses biens;

e) l'activité principale de la société de personnes consiste :

- (i) soit à produire des biens au Canada,
- (ii) soit à y vendre des biens,
- (iii) soit à y fournir des services,
- (iv) soit à exercer plusieurs des activités visées aux sous-alinéas (i) à (iii);

f) le revenu provenant de cette activité principale est réglementé par une administration régie par les lois fédérales ou provinciales. (*designated limited partnership*)

(3) L'article 5000 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Pour l'application de la définition de « société de personnes en commandite désignée » au paragraphe (7) et du présent paragraphe, lorsqu'une société de personnes donnée est l'associée d'une autre société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci (appelé « moment déterminant » au présent paragraphe), tout au long de la période commençant au moment déterminant et se terminant soit immédiatement avant la fin de l'exercice subséquent de l'autre société de personnes, soit, s'il est antérieur, au moment où cette dernière cesse d'exister :

a) la société de personnes donnée est réputée employer un nombre supplémentaire d'employés à temps plein, ou d'employés à temps plein au Canada, selon le cas, égal au produit des éléments suivants :

- (i) la fraction déterminée calculée à son égard au moment déterminant relativement à l'autre société de personnes,
- (ii) le nombre d'employés à temps plein, ou d'employés à temps plein au Canada, selon le cas, de l'autre société de personnes au moment déterminant;

b) chaque bien utilisé, ou utilisé dans le cadre d'activités exercées au Canada, selon le cas, au moment déterminant par l'autre société de personnes est réputé être utilisé, ou être utilisé dans ce cadre, selon le cas, par la société de personnes donnée, et son coût indiqué pour cette dernière est réputé égal au produit des éléments suivants :

- (i) la fraction déterminée calculée à l'égard de la société de personnes donnée au moment déterminant relativement à l'autre société de personnes,
- (ii) le coût indiqué du bien au moment déterminant pour l'autre société de personnes;

c) la société de personnes donnée est réputée exercer chacune des activités exercées par l'autre société de personnes dans une mesure qui, d'après ce qu'il est raisonnable de considérer, reflète la fraction déterminée calculée à son égard au moment déterminant relativement à l'autre société de personnes.

(9) For the purposes of subsection (8), the specified fraction of the particular partnership in respect of the other partnership at the end of a fiscal period of the other partnership is the quotient obtained by dividing the particular partnership's share of the income or loss of the other partnership for the fiscal period by the income or loss of the other partnership for the fiscal period.

(10) For the purposes of subsection (9), if the income and loss of the other partnership for the fiscal period are nil, the quotient referred to in that subsection shall be calculated as if the other partnership had income for the fiscal period in the amount of \$1,000,000.

(11) The definition "designated limited partnership" in subsection (7) and subsections (8) to (10) shall be read and construed as if each of the assumptions set out in paragraphs 96(1)(a) to (g) of the Act were made.

APPLICATION

2. (1) Paragraph 5000(1.1)(d) of the Regulations, as enacted by subsection 1(1), and the definition "specified international finance trust" in subsection 5000(7) of the Regulations, as enacted by subsection 1(2), apply to months that end after 1998.

(2) Paragraph 5000(1.1)(e) of the Regulations, as enacted by subsection 1(1), the definition "designated limited partnership" in subsection 5000(7) of the Regulations, as enacted by subsection 1(2), and subsection 1(3) apply to months that end after 1997.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments relate to the foreign property limit for deferred income plans contained in Part XI of the *Income Tax Act*. This rule generally imposes a penalty where the cost of a plan's foreign property exceeds a specified percentage of the cost of all of the plan's property. The 2000 Budget proposed to increase the specified percentage from 20% to 25% for 2000 and to 30% for the 2001 and subsequent years.

The definition "foreign property" in subsection 206(1) of the Act provides that, for the purposes of the foreign property limit, interests in partnerships and interests in trusts are treated as foreign property unless treated otherwise by regulation. Exceptions in the *Income Tax Regulations* allow interests in certain limited partnerships and investment trusts to be exempted from classification as foreign property.

These amendments add one type of trust interest (an interest in a "specified international finance trust") and one type of partnership interest (an interest in a "designated limited partnership") to the partnership and trust interests that are not treated as foreign property.

Specified international finance trusts are, in general terms, trusts established to acquire debt issued to the Export

(9) Pour l'application du paragraphe (8), la fraction déterminée calculée à l'égard de la société de personnes donnée relativement à l'autre société de personnes à la fin de l'exercice de celle-ci correspond au quotient de sa part du revenu ou de la perte de l'autre société de personnes pour l'exercice par le revenu ou la perte de celle-ci pour l'exercice.

(10) Pour l'application du paragraphe (9), si le revenu et la perte de l'autre société de personnes pour l'exercice sont nuls, le quotient visé à ce paragraphe est calculé comme si son revenu pour l'exercice était égal à 1 000 000 \$.

(11) Les hypothèses formulées aux alinéas 96(1)a) à g) de la Loi s'appliquent dans le cadre de la définition de « société de personnes en commandite désignée » au paragraphe (7) et des paragraphes (8) à (10).

APPLICATION

2. (1) L'alinéa 5000(1.1)d) du même règlement, édicté par le paragraphe 1(1), et la définition de « fiducie financière internationale déterminée » au paragraphe 5000(7) du même règlement, édictée par le paragraphe 1(2), s'appliquent aux mois se terminant après 1998.

(2) L'alinéa 5000(1.1)e) du même règlement, édicté par le paragraphe 1(1), la définition de « société de personnes en commandite désignée » au paragraphe 5000(7) du même règlement, édictée par le paragraphe 1(2), et le paragraphe 1(3) s'appliquent aux mois se terminant après 1997.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement) portent sur la limite, prévue à la partie XI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), qui s'applique aux biens étrangers pouvant être détenus dans le cadre de régimes de revenu différé. De façon générale, les dispositions législatives ont pour effet d'imposer une pénalité lorsque le coût des biens étrangers détenus par un régime excède un certain pourcentage du coût de l'ensemble des biens du régime. Il a été proposé dans le cadre du budget de 2000 de faire passer ce pourcentage de 20 % à 25 % pour 2000 et à 30 % pour 2001 et les années suivantes.

La définition de « bien étranger » au paragraphe 206(1) de la Loi prévoit que, pour l'application de la limite applicable aux biens étrangers, les participations dans les sociétés de personnes et dans les fiducies sont considérées comme des biens étrangers sauf disposition réglementaire contraire. Le règlement prévoit en effet que certains intérêts dans des sociétés de personnes en commandite et certaines participations dans des fiducies de placement ne sont pas des biens étrangers.

Les modifications apportées au règlement consistent à ajouter les participations dans les « fiducies financières internationales déterminées » et les intérêts dans les « sociétés de personnes en commandite désignées » à la liste des participations et intérêts qui ne sont pas considérés comme des biens étrangers.

En termes généraux, les fiducies financières internationales déterminées sont des fiducies établies en vue d'acquérir des

Development Corporation and to world development banks. Permitting investments in debt issued to the Export Development Corporation is intended to assist in allowing larger amounts of Canadian export sales to be financed by the Export Development Corporation. Permitting investments in debt issued to world development banks is consistent with existing foreign property rules under which debt issued by world banks is not treated as foreign property. Both the existing and new measures are intended to assist Canadian investors in playing a greater role in financing projects in developing countries.

Designated limited partnerships are limited partnerships that satisfy the following criteria:

1. Units of the partnership were listed before 1999 on a Canadian stock exchange.
2. There is only one class of units issued by the partnership.
3. The principal activity of the partnership is the production and/or sale in Canada of goods, and/or the provision in Canada of services, the revenue from which is regulated by a public authority governed by the laws of Canada or a province.
4. At least 80 per cent of the full-time employees employed in respect of the partnership are employed in Canada.
5. The cost amount to the partnership of all assets of the partnership used in its activities in Canada is not less than 80 per cent of the cost amount of all assets of the partnership.

The measure respecting specified international finance trusts is proposed to apply after 1998. The measure respecting designated limited partnerships is proposed to apply after 1997.

Alternatives

No alternatives were considered.

Benefits and Costs

These amendments encourage wider diversity of investment by deferred income plans. These amendments are not expected to have any revenue implications.

Consultation

The Minister of Finance issued news release 99-009, proposing these amendments on January 28, 1999. The qualifying criteria were developed in response to representations from parties seeking to establish a specified international finance trust and to have units in certain Canadian limited partnerships excluded from classification as foreign property. The Canada Customs and Revenue Agency and the Department of Justice have been consulted in the preparation of these amendments.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms for the *Income Tax Regulations*. The Act allows the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

créances émises en faveur de la Société pour l'expansion des exportations et des banques internationales de développement. Les mesures permettant d'investir dans des créances émises en faveur de la Société pour l'expansion des exportations ont pour objet de favoriser le financement par cette société d'un volume plus important d'exportations canadiennes. Les mesures permettant d'investir dans des créances émises en faveur des banques internationales de développement sont conformes aux règles en vigueur relatives aux biens étrangers selon lesquelles les créances émises par ces banques ne sont pas considérées comme des biens étrangers. Les mesures en vigueur de même que les nouvelles mesures ont pour objet d'aider les investisseurs canadiens à jouer un rôle plus important dans le financement de projets dans les pays en développement.

Les sociétés de personnes en commandite désignées sont des sociétés de personnes en commandite qui répondent aux critères suivants :

1. Leurs parts étaient cotées en bourse canadienne avant 1999.
2. Elles n'émettent qu'une seule catégorie de parts.
3. Leur activité principale consiste à produire ou à vendre des biens, ou à fournir des services, au Canada, et le revenu en provenant est réglementé par une administration régie par les lois fédérales ou provinciales.
4. Au moins 80 % de leurs employés à plein temps occupent leur emploi au Canada.
5. Le coût indiqué, pour elles, des biens qu'elles utilisent dans le cadre de leurs activités au Canada représente au moins 80 % du coût indiqué de l'ensemble de leurs biens.

Il est proposé que la mesure concernant les fiducies financières internationales déterminées s'applique à compter de 1999 et que la mesure concernant les sociétés de personnes en commandite désignées s'applique à compter de 1998.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les modifications permettent d'accroître la diversité des placements par les régimes de revenu différé. Elles n'auront vraisemblablement aucune incidence sur les recettes de l'État.

Consultations

Les modifications ont été proposées le 28 janvier 1999 dans le cadre du communiqué 99-009 du ministre des Finances. Les critères d'admissibilité ont été mis au point en réponse aux démarches de personnes cherchant à établir une fiducie financière internationale déterminée et à faire exclure de la catégorie des biens étrangers les parts dans certaines sociétés de personnes en commandite canadiennes. Les modifications ont été mises au point en consultation avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada et le ministère de la Justice.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la Loi. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Contact

Grant Nash
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-5287

Personne-ressource

Grant Nash
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-5287

Registration
SOR/2000-191 18 May, 2000

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations

P.C. 2000-726 18 May, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subparagraph 110.1(1)(a)(vi)^a, paragraph (f)^b of the definition “total charitable gifts” in subsection 118.1(1) and section 221^c of the *Income Tax Act*^d, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Section 1 of Schedule VIII to the *Income Tax Regulations*¹ is amended by striking out the following:

Ambassador University, Big Sandy, Texas
American College, The, Bryn Mawr, Pennsylvania
Anna Maria College (formerly Anna Maria College for Women), Paxton, Massachusetts
Baldwin-Wallace College, Berea, Ohio
Bluffton College, Bluffton, Ohio
Carroll College, Waukesha, Wisconsin
College of New Rochelle, New Rochelle, New York
College of Wooster, The, Wooster, Ohio
Dana College, Blair, Nebraska
De Pauw University, Greencastle, Indiana
Detroit College of Law, Detroit, Michigan
Divinity School, The, Rochester, New York
Earlham College, Richmond, Indiana
Eastern Baptist Theological Seminary, The, Philadelphia, Pennsylvania
Eastern Mennonite College, Harrisonburg, Virginia
Georgetown University, Washington, District of Columbia
GMI Engineering & Management Institute, Flint, Michigan
Gustavus Adolphus College, St. Peter, Minnesota
Hebrew Union College — Jewish Institute of Religion, Los Angeles, California
Hebrew Union College — Jewish Institute of Religion, New York, New York
Hobe Sound Bible College, Hobe Sound, Florida
Hollins College, Hollins College, Virginia
Hood College, Frederick, Maryland
Liberty Baptist College, Lynchburg, Virginia

^a S.C. 1998, c. 19, s. 20(1)

^b S.C. 1998, c. 19, s. 22(1)

^c S.C. 1998, c. 19, s. 222

^d R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

Enregistrement
DORS/2000-191 18 mai 2000

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu

C.P. 2000-726 18 mai 2000

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du sous-alinéa 110.1(1)a)(vi)^a, de l'alinéa f) de la définition de « total des dons de bienfaisance »^b au paragraphe 118.1(1) et de l'article 221^c de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATIONS

1. (1) L'article 1 de l'annexe VIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est modifié par suppression de ce qui suit :

Ambassador University, Big Sandy, Texas
American College, The, Bryn Mawr, Pennsylvanie
Anna Maria College (anciennement Anna Maria College for Women), Paxton, Massachusetts
Baldwin-Wallace College, Berea, Ohio
Bluffton College, Bluffton, Ohio
Carroll College, Waukesha, Wisconsin
College of New Rochelle, New Rochelle, New York
College of Wooster, The, Wooster, Ohio
Dana College, Blair, Nebraska
De Pauw University, Greencastle, Indiana
Detroit College of Law, Detroit, Michigan
Divinity School, The, Rochester, New York
Earlham College, Richmond, Indiana
Eastern Baptist Theological Seminary, The, Philadelphie, Pennsylvania
Eastern Mennonite College, Harrisonburg, Virginie
Georgetown University, Washington, District de Columbia
GMI Engineering & Management Institute, Flint, Michigan
Gustavus Adolphus College, St-Peter, Minnesota
Hebrew Union College — Jewish Institute of Religion, Los Angeles, Californie
Hebrew Union College — Jewish Institute of Religion, New York, New York
Hobe Sound Bible College, Hobe Sound, Floride
Hollins College, Hollins College, Virginie
Hood College, Frederick, Maryland
Liberty Baptist College, Lynchburg, Virginie

^a L.C. 1998, ch. 19, par. 20(1)

^b L.C. 1998, ch. 19, par. 22(1)

^c L.C. 1998, ch. 19, art. 222

^d L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

Life Chiropractic College, Marietta, Georgia
 Louisiana State University, Baton Rouge, Louisiana
 Marymount College, Tarrytown, New York
 Mills College, Oakland, California
 Mount Vernon College, Washington, District of Columbia
 Nasson College, Springvale, Maine
 Nazarene Bible College, Colorado Springs, Colorado
 Nebraska Wesleyan University, Lincoln, Nebraska
 Northrop Institute of Technology, Inglewood, California
 Northwest College, Kirkland, Washington
 Northwood Institute, Midland, Michigan
 Puget Sound Christian College...A college of the Bible, Edmonds, Washington
 Reformed Theological Seminary, Jackson, Mississippi
 Ripon College, Ripon, Wisconsin
 Saint Mary-of-the-Woods College, Saint Mary-of-the-Woods, Indiana
 Saint Mary's College, Notre Dame, Indiana
 Southern College of Seventh-Day Adventists, Collegedale, Tennessee
 Temple Buell College, Denver, Colorado
 Trinity College, Dunedin, Florida
 University of Dubuque, Dubuque, Iowa
 University of Santa Clara, Santa Clara, California
 University of the Ozarks, Clarksville, Arkansas
 University of the South, The, Sewanee, Tennessee
 University of Vermont and State Agricultural College, Burlington, Vermont
 Wagner College, Staten Island, New York
 Yeshiva University of Los Angeles, Los Angeles, California

(2) Section 1 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Carroll College, Helena, Montana
 Duquesne University, Pittsburgh, Pennsylvania
 University of Texas Southwestern Medical Center at Dallas, The, Dallas, Texas
 University of Wyoming, The, Laramie, Wyoming
 Wright State University, Dayton, Ohio

(3) Section 1 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Antioch College, Yellow Springs, Ohio
 California Lutheran University, Thousand Oaks, California
 Cornerstone College and Grand Rapids Baptist Seminary, Grand Rapids, Michigan
 Eastern College, St. Davids, Pennsylvania
 Emporia State University, Emporia, Kansas
 Juilliard School, The, New York, New York
 Maranatha Baptist Bible College, Watertown, Wisconsin
 Naropa Institute, The, Boulder, Colorado
 State University of New York at Stony Brook, Stony Brook, New York
 West Virginia University, Morgantown, West Virginia

Life Chiropractic College, Marietta, Georgie
 Louisiana State University, Baton Rouge, Louisiane
 Marymount College, Tarrytown, New York
 Mills College, Oakland, Californie
 Mount Vernon College, Washington, District de Columbia
 Nasson College, Springvale, Maine
 Nazarene Bible College, Colorado Springs, Colorado
 Nebraska Wesleyan University, Lincoln, Nebraska
 Northrop Institute of Technology, Inglewood, Californie
 Northwest College, Kirkland, Washington
 Northwood Institute, Midland, Michigan
 Puget Sound Christian College...A college of the Bible, Edmonds, Washington
 Reformed Theological Seminary, Jackson, Mississippi
 Ripon College, Ripon, Wisconsin
 Saint Mary-of-the-Woods College, Saint Mary-of-the-Woods, Indiana
 Saint Mary's College, Notre Dame, Indiana
 Southern College of Seventh-Day Adventists, Collegedale, Tennessee
 Temple Buell College, Denver, Colorado
 Trinity College, Dunedin, Floride
 University of Dubuque, Dubuque, Iowa
 University of Santa Clara, Santa Clara, Californie
 University of the Ozarks, Clarksville, Arkansas
 University of the South, The, Sewanee, Tennessee
 University of Vermont and State Agricultural College, Burlington, Vermont
 Wagner College, Staten Island, New York
 Yeshiva University of Los Angeles, Los Angeles, Californie

(2) L'article 1 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Carroll College, Helena, Montana
 Duquesne University, Pittsburgh, Pennsylvanie
 University of Texas Southwestern Medical Center at Dallas, The, Dallas, Texas
 University of Wyoming, The, Laramie, Wyoming
 Wright State University, Dayton, Ohio

(3) L'article 1 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Antioch College, Yellow Springs, Ohio
 California Lutheran University, Thousand Oaks, Californie
 Cornerstone College and Grand Rapids Baptist Seminary, Grand Rapids, Michigan
 Eastern College, St. Davids, Pennsylvanie
 Emporia State University, Emporia, Kansas
 Juilliard School, The, New York, New York
 Maranatha Baptist Bible College, Watertown, Wisconsin
 Naropa Institute, The, Boulder, Colorado
 State University of New York at Stony Brook, Stony Brook, New York
 West Virginia University, Morgantown, Virginie de l'Ouest-Occidentale

(4) Section 1 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Texas Woman's University, Denton, Texas
University of Missouri, St. Louis, Missouri
Wheelock College, Boston, Massachusetts

(5) Section 1 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Colgate — Rochester Divinity School, The, Rochester, New York
Eastern Mennonite University, Harrisonburg, Virginia
Kettering University, Flint, Michigan
Liberty University, Lynchburg, Virginia
Life University, Marietta, Georgia
Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, Baton Rouge, Louisiana
Michigan State University, Detroit College of Law, East Lansing, Michigan
Northwest College of The Assemblies of God, Kirkland, Washington
Northwood University, Midland, Michigan
Santa Clara University, Santa Clara, California
Southern Adventist University, Collegedale, Tennessee
University of Vermont, Burlington, Vermont

2. (1) Section 2 of Schedule VIII to the Regulations is amended by striking out the following:

Cranfield Institute of Technology, Cranfield, Bedford, England
Victoria University of Manchester, Manchester, England

(2) Section 2 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

University of Newcastle, The, Newcastle upon Tyne, England
University of Surrey, Guildford, Surrey, England

(3) Section 2 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Imperial College of Science, Technology and Medicine, London, England

(4) Section 2 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Cranfield University, Bedfordshire, England
University of Manchester, The, Manchester, England

3. (1) Section 3 of Schedule VIII to the Regulations is amended by striking out the following:

Catholic Faculties of Lille, Lille

(2) Section 3 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Catholic University of Lille, The, Lille

4. Section 5 of Schedule VIII to the Regulations is amended by striking out the following:

Free University of Brussels, Brussels

(4) L'article 1 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

Texas Woman's University, Denton, Texas
University of Missouri, Saint-Louis, Missouri
Wheelock College, Boston, Massachusetts

(5) L'article 1 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colgate — Rochester Divinity School, The, Rochester, New York
Eastern Mennonite University, Harrisonburg, Virginie
Kettering University, Flint, Michigan
Liberty University, Lynchburg, Virginie
Life University, Marietta, Georgie
Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, Baton Rouge, Louisiane
Michigan State University, Detroit College of Law, East Lansing, Michigan
Northwest College of The Assemblies of God, Kirkland, Washington
Northwood University, Midland, Michigan
Santa Clara University, Santa Clara, Californie
Southern Adventist University, Collegedale, Tennessee
University of Vermont, Burlington, Vermont

2. (1) L'article 2 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :

Cranfield Institute of Technology, Cranfield, Bedford, Angleterre
Victoria University of Manchester, Manchester, Angleterre

(2) L'article 2 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

University of Newcastle, The, Newcastle upon Tyne, Angleterre
University of Surrey, Guildford, Surrey, Angleterre

(3) L'article 2 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Imperial College of Science, Technology and Medicine, Londres, Angleterre

(4) L'article 2 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Cranfield University, Bedfordshire, Angleterre
University of Manchester, The, Manchester, Angleterre

3. (1) L'article 3 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :

Les Facultés Catholiques de Lille, Lille

(2) L'article 3 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Université Catholique de Lille, Lille

4. L'article 5 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :

L'Université libre de Bruxelles, Bruxelles

5. Section 9 of Schedule VIII to the Regulations is amended by striking out the following:

American University of Beirut, The, Beirut

6. Section 12 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Jagiellonian University, Krakow

7. (1) Section 17 of Schedule VIII to the Regulations is amended by striking out the following:

Flinders University of South Australia, The, Adelaide

University of New South Wales, The, Sydney

(2) Section 17 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

University of Melbourne, The, Parkville

University of Queensland, The, Brisbane

8. Section 20 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Leiden University, Leiden

9. Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following after section 21:

22. The university situated in New Zealand that is prescribed by section 3503 is the following:

Victoria University of Wellington, Wellington

APPLICATION

10. (1) Subsections 1(1) and (5), 2(1) and (4), sections 3 to 5, and subsection 7(1) apply as of the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*.

(2) Subsections 1(2), 2(2) and 7(2) apply as of January 1, 1997.

(3) Subsections 1(3), 2(3) and sections 6 and 8 apply as of January 1, 1998.

(4) Subsection 1(4) and section 9 apply as of January 1, 1999.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Schedule VIII to the *Income Tax Regulations* lists universities outside Canada, the student body of which ordinarily includes students from Canada. Donations to these universities qualify as charitable donations for income tax purposes. These amendments add to that list the names of additional universities which have been found to qualify and deletes those that no longer qualify.

Alternatives

No alternatives were considered. Subparagraph 110.1(1)(a)(vi) and paragraph (f) of the definition of total charitable gifts in subsection 118.1(1) of the *Income Tax Act* require that the

5. L'article 9 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :

American University of Beirut, The, Beyrouth

6. L'article 12 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Jagiellonian University, Cracovie

7. (1) L'article 17 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :

Flinders University of South Australia, The, Adelaïde

University of New South Wales, The, Sydney

(2) L'article 17 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

University of Melbourne, The, Parkville

University of Queensland, The, Brisbane

8. L'article 20 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Leiden University, Leiden

9. L'annexe VIII du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

22. L'université suivante, située en Nouvelle-Zélande, est désignée pour l'application de l'article 3503 :

Victoria University of Wellington, Wellington

APPLICATION

10. (1) Les paragraphes 1(1) et (5) et 2(1) et (4), les articles 3 à 5 et le paragraphe 7(1) s'appliquent à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

(2) Les paragraphes 1(2), 2(2) et 7(2) s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1997.

(3) Les paragraphes 1(3) et 2(3) et les articles 6 et 8 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1998.

(4) Le paragraphe 1(4) et l'article 9 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1999.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'annexe VIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* énumère les universités à l'extérieur du Canada reconnues comme étant des universités qui comptent d'ordinaire, parmi leurs étudiants, des étudiants venant du Canada. Les dons faits à ces universités sont admissibles en qualité de dons à des organismes de charité déductibles aux fins de l'impôt. Ces modifications ajoutent à cette liste les noms d'autres universités que l'on a trouvées admissibles et enlèvent ceux qui ne sont plus admissibles.

Solutions envisagées

Aucune autre mesure n'a été envisagée. Le sous-alinéa 110.1(1)a)(vi) et l'alinéa f) de la définition de total des dons de charité au paragraphe 118.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le*

universities, the student body of which ordinarily includes students from Canada, be identified by regulation.

Benefits and Costs

These amendments will permit corporate taxpayers who make donations to the universities added to the list by the amendments to deduct the donations in calculating their taxable income. Donations by an individual will be eligible for a tax credit which will reduce the individual's tax liability.

Consultation

No consultation took place. The list of qualifying universities is amended each year based on requests received from universities that they be considered for inclusion in the list.

Compliance and Enforcement

Canada Customs and Revenue Agency ensures compliance by a review of deductions and tax credits claimed for donations to universities outside Canada.

Contact

Mr. Richard Montroy
Legislative Policy Division
320 Queen Street
Place de Ville, Tower A
22nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Tel.: (613) 957-2083

revenu exigent que les universités reconnues comme étant des universités qui comptent d'ordinaire, parmi leurs étudiants, des étudiants venant du Canada, soient identifiées par un règlement.

Avantages et coûts

Ces modifications permettront aux contribuables qui sont des sociétés de faire des dons aux universités, ajoutées par les présentes à la liste de l'annexe VIII, et de pouvoir ainsi déduire ces dons dans le calcul de leur revenu imposable. Les dons faits par un particulier seront admissibles pour un crédit d'impôt qui réduira son impôt payable.

Consultations

Aucune consultation n'a été tenue. La liste des universités admissibles est modifiée chaque année en se fondant sur les demandes reçues des universités pour qu'on prenne en considération leur inclusion dans la liste.

Respect et exécution

L'Agence des douanes et du revenu du Canada s'assure de l'observation en examinant les déductions et les crédits d'impôt demandés pour les dons aux universités se trouvant à l'extérieur du Canada.

Personne-ressource

M. Richard Montroy
Division de la politique législative
320, rue Queen
Place de Ville, Tour A
22^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Tél. : (613) 957-2083

Registration
SOR/2000-192 18 May, 2000

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1142 — Pyridaben)

P.C. 2000-728 18 May, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1142 — Pyridaben)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1142 — PYRIDABEN)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item P.8:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
P.8.01	pyridaben	2- <i>tert</i> -butyl-5-(4- <i>tert</i> -butylbenzylthio)-4-chloropyridazin-3(2 <i>H</i>)-one	1.5 Peaches/ nectarines 0.75 Pears 0.5 Apples 0.05 Almonds

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has approved an application for the registration of the pest control product (pesticide) pyridaben as an insecticide for the control of developing stages of mites in apple and peach orchards. This regulatory amendment will establish Maximum Residue Limits (MRLs) under the *Food and Drugs Act* for residues of pyridaben resulting from this use in apples and peaches/nectarines, and in imported almonds and pears, in order to permit the sale of food containing these residues.

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2000-192 18 mai 2000

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1142 — pyridabène)

C.P. 2000-728 18 mai 2000

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1142 — pyridabène)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1142 — PYRIDABÈNE)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article P.8, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
P.8.01	pyridabène	2- <i>tert</i> -butyl-5-(4- <i>tert</i> -butylbenzylthio)-4-chloropyridazin-3(2 <i>H</i>)-one	1,5 Pêches/ nectarines Poires 0,75 Pommes 0,5 Amandes 0,05

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a approuvé une demande d'homologation du pyridabène comme insecticide pour lutter contre les acariens à tous les stades de développement dans les vergers de pommiers et de pêchers. La présente modification au règlement établira des limites maximales de résidus (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus de pyridabène résultant de cette utilisation dans les pommes et les pêches/nectarines, et les poires et les amandes importées, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

¹ C.R.C., ch. 870

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its use. Pest control products will be registered if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to the no observable adverse effect level determined through extensive toxicological studies. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future, provided the new PDI would still not exceed the ADI or ARD.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for pyridaben of 1.5 parts per million (ppm) in peaches/nectarines, 0.75 ppm in pears, 0.5 ppm in apples and 0.05 ppm in almonds would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 ppm unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. Also under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of pyridaben, establishment of MRLs for almonds, apples, peaches/nectarines and pears is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

This regulatory amendment will provide joint benefits to consumers, the agricultural industry and importers of agricultural products as a result of improved management of pests and will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : on a examiné de manière adéquate les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé et l'environnement sont acceptables.

Lors de l'évaluation du risque pour la santé humaine, il faut, entre autres, évaluer le risque posé par les résidus du produit antiparasitaire prévus sur ou dans les aliments. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé, déterminée à la suite d'études toxicologiques exhaustives. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de ces aliments, que les produits soient canadiens ou importés. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en-deçà de la DJA lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire, pourvu que la nouvelle DJP ne dépasse toujours pas la DJA ou la DAR.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que, pour le pyridabène, des LMR de 1,5 ppm dans les pêches/nectarines, de 0,75 ppm dans les poires, de 0,5 ppm dans les pommes et de 0,05 ppm dans les amandes ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Toujours en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm est permise à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du pyridabène l'établissement des LMR pour les amandes, les pêches/nectarines, les poires et les pommes est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus de pesticide à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

La modification réglementaire permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable tant aux consommateurs, à l'industrie agricole qu'aux importateurs de denrées agricoles. De plus, elle va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

The cost of administering this amendment to the Regulations will not be greater than that of administering the existing Regulations, since monitoring for residues of pest control products, whether or not MRLs have been established, is performed on an ongoing basis. Adequate analytical methodology for analysis of the compound is available.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 1999. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRLs for pyridaben are adopted.

Contact

Geraldine Graham
Project Manager
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2250 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Il n'en coûtera pas plus cher d'appliquer la modification au règlement qu'il n'en coûte d'appliquer le règlement actuel, car la surveillance des résidus de produits chimiques agricoles s'effectue de façon permanente, que des LMR aient été établies ou non. On dispose de méthodes adéquates pour l'analyse du composé.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I du 20 novembre 1999. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits canadiens et importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR pour le pyridabène seront adoptées.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Gestionnaire de projet
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2250, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2000-193 18 May, 2000

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1156 — Oxyfluorfen)

P.C. 2000-729 18 May, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1156 — Oxyfluorfen)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1156 — OXYFLUORFEN)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item N.2:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
O.1	oxyfluorfen	2-chloro- α , α , α -trifluoro- <i>p</i> -tolyl 3-ethoxy-4-nitrophenyl ether	0.05 Strawberries

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Oxyfluorfen is registered under the *Pest Control Products Act* as a herbicide for the control of certain broadleaf weeds in onions and raspberries. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the Maximum Residue Limit (MRL) for residues of oxyfluorfen resulting from this use in any food is 0.1 parts per million (ppm).

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has recently approved an application to amend the registration of oxyfluorfen in order to allow its use as a ground treatment for the pre-mulching to dormant stage of strawberry plants. This regulatory amendment would establish an MRL for residues of oxyfluorfen resulting from this use in strawberries, in order to permit the sale of food containing these residues.

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2000-193 18 mai 2000

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1156 — oxyfluorène)

C.P. 2000-729 18 mai 2000

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1156 — oxyfluorène)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1156 — OXYFLUORFÈNE)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article N.2, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
O.1	oxyfluorène	Éther de (chloro-2-trifluorométhyl-4 phényle) et de (éthoxy-3 nitro-4 phényle)	0,05 Fraises

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'oxyfluorène est homologué comme herbicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre certaines mauvaises herbes latifoliées dans les framboises et les oignons. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les résidus d'oxyfluorène résultant de cette utilisation dans n'importe quel aliment est de 0,1 partie par million (ppm).

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation de l'oxyfluorène afin de permettre son utilisation comme traitement au sol des plants de fraises durant la période s'étendant du pré-paillage à la dormance. La présente modification au règlement établira une LMR pour les résidus d'oxyfluorène résultant de cette utilisation dans les fraises, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

¹ C.R.C., ch. 870

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to the no observable adverse effect level determined through extensive toxicological studies. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future, provided the new PDI would still not exceed the ADI or ARD.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for oxyfluorfen of 0.05 ppm in strawberries would not pose an unacceptable health risk to the public. This new MRL harmonizes with that established by the United States Environmental Protection Agency.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of oxyfluorfen, establishment of an MRL for strawberries is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

The use of oxyfluorfen on strawberries will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

The cost of administering this amendment to the Regulations will not be greater than that of administering the existing Regulations, since monitoring for residues of pest control products,

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : on a examiné de manière adéquate les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

Lors de l'évaluation du risque pour la santé humaine, il faut, entre autres, évaluer le risque posé par les résidus du produit antiparasitaire prévus dans les aliments. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé, déterminée à la suite d'études toxicologiques exhaustives. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de ces aliments, que les produits soient locaux ou importés. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les taux de résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en-deçà de la DJA lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire, pourvu que la nouvelle DJP ne dépasse toujours pas la DJA ou la DAR.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,05 ppm pour l'oxyfluorène dans les fraises ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Cette nouvelle LMR est harmonisée avec celle établie par l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas de l'oxyfluorène, l'établissement d'une LMR pour les fraises est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation de l'oxyfluorène sur les fraises permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable pour les consommateurs et l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il n'en coûtera pas plus cher d'appliquer la modification au règlement qu'il n'en coûte d'appliquer le règlement actuel car la surveillance des résidus de produits antiparasitaires s'effectue de

whether or not MRLs have been established, is performed on an ongoing basis. Adequate analytical methodology for analysis of the compound is available.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 1999. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRL for oxyfluorfen is adopted.

Contact

Geraldine Graham
Project Manager
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2250 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

façon permanente, que des LMR aient été établies ou non. On dispose de méthodes adéquates pour l'analyse du composé.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I du 20 novembre 1999. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits canadiens et importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR pour l'oxyfluorène sera adoptée.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Gestionnaire de projet
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2250, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2000-194 18 May, 2000

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1168 — Thifensulfuron-methyl)

P.C. 2000-730 18 May, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1168 — Thifensulfuron-methyl)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1168 — THIFENSULFURON-METHYL)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item T.2:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
T.2.1	thifensulfuron-methyl	methyl-3-[[[(4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-yl)amino]carbonyl]amino]sulfonyl]-2-thiophenecarboxylate	0.02 Rapeseed (canola), Flax

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Thifensulfuron-methyl is registered under the *Pest Control Products Act* as a herbicide for the control of grassy and broadleaf weeds in barley, oats and wheat as a post-emergent treatment. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the Maximum Residue Limit (MRL) for residues of thifensulfuron-methyl resulting from this use in any food is 0.1 parts per million (ppm).

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has recently approved an application to amend the registration of thifensulfuron-methyl in order to allow its use for the control of grassy and broadleaf weeds in flax and rapeseed

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2000-194 18 mai 2000

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1168 — Thifensulfuron-méthyl)

C.P. 2000-730 18 mai 2000

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1168 — Thifensulfuron-méthyl)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1168 — THIFENSULFURON-MÉTHYL)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article T.2, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Nom ordinaire (ou de commerce)	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
T.2.1	thifensulfuron-méthyl	3-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoyle)sulfamoyl)-2-thénoate de méthyle	0,02 Colza (canola), lin

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le thifensulfuron-méthyl est homologué comme herbicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre les mauvaises herbes graminées et latifoliées en traitement de postlevée dans l'avoine, le blé et l'orge. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la limite maximale de résidu (LMR) pour les résidus de thifensulfuron-méthyl résultant de cette utilisation dans n'importe quel aliment est de 0,1 partie par million (ppm).

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du thifensulfuron-méthyl afin de permettre son utilisation pour lutter contre les mauvaises herbes

¹ C.R.C., ch. 870

(canola). This regulatory amendment will establish an MRL for residues of thifensulfuron-methyl resulting from this use in flax and rapeseed (canola), in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to the no observable adverse effect level determined through extensive toxicological studies. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future, provided the new PDI would still not exceed the ADI or ARD.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for thifensulfuron-methyl of 0.02 ppm in flax and rapeseed (canola) would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of thifensulfuron-methyl, establishment of an MRL for flax and rapeseed (canola) is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

The use of thifensulfuron-methyl on flax and rapeseed (canola) will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

graminées et latifoliées dans le colza (canola) et le lin. La présente modification au règlement établira une LMR pour le thifensulfuron-méthyl résultant de cette utilisation dans le colza (canola) et le lin, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : on a examiné de manière adéquate les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

Lors de l'évaluation du risque pour la santé humaine, il faut, entre autres, évaluer le risque posé par les résidus du produit antiparasitaire prévus dans les aliments. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé, déterminée à la suite d'études toxicologiques exhaustives. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de ces aliments, que les produits soient locaux ou importés. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les taux de résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en-deçà de la DJA lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire, pourvu que la nouvelle DJP ne dépasse toujours pas la DJA ou la DAR.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,02 ppm pour le thifensulfuron-méthyl dans le colza (canola) et le lin ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du thifensulfuron-méthyl, l'établissement d'une LMR pour le colza (canola) et le lin est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation du thifensulfuron-méthyl sur le colza (canola) et le lin permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticide à des niveaux acceptables.

The cost of administering this amendment to the Regulations will not be greater than that of administering the existing Regulations, since monitoring for residues of pest control products, whether or not MRLs have been established, is performed on an ongoing basis. Adequate analytical methodology for analysis of the compound is available.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 2, 1999. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRL for thifensulfuron-methyl is adopted.

Contact

Geraldine Graham
Project Manager
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2250 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Il n'en coûtera pas plus cher d'appliquer la modification au règlement qu'il n'en coûte d'appliquer le règlement actuel car la surveillance des résidus de produits antiparasitaires s'effectue de façon permanente, que des LMR aient été établies ou non. On dispose de méthodes adéquates pour l'analyse du composé.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I du 2 octobre 1999. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits canadiens et importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR pour le thifensulfuron-méthyl sera adoptée.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Gestionnaire de projet
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2250, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2000-195 18 May, 2000

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1175 — Triflurosulfuron-méthyl)

P.C. 2000-731 18 May, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1175 — Triflurosulfuron-méthyl)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1175 — TRIFLUSULFURON-MÉTHYL)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item T.8:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
T.8.1	triflurosulfuron-méthyl	méthyl 2-[4-diméthylamino-6-(2,2,2-trifluoroéthoxy)-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoyle sulfamoyl]- <i>m</i> -toluate	0.05 Molasses, sugar, sugar beets

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has approved an application for the registration of the pest control product (pesticide) triflurosulfuron-méthyl as a herbicide for the control of velvetleaf in sugar beets as a post-emergent treatment. This regulatory amendment will establish a Maximum Residue Limit (MRL) under the *Food and Drugs Act* for residues of triflurosulfuron-méthyl resulting from this use in molasses, sugar and sugar beets, in order to permit the sale of food containing these residues.

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2000-195 18 mai 2000

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1175 — triflurosulfuron-méthyl)

C.P. 2000-731 18 mai 2000

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1175 — triflurosulfuron-méthyl)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1175 — TRIFLUSULFURON-MÉTHYL)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article T.8, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
T.8.1	triflurosulfuron-méthyl	2-[4-diméthylamino-6-(2,2,2-trifluoroéthoxy)-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoyle sulfamoyl]- <i>m</i> -toluate de méthyle	0,05 Betterave à sucre, mélasse, sucre

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a approuvé une demande d'homologation du triflurosulfuron-méthyl comme herbicide pour lutter contre l'abutilon en traitement de postlevée dans la betterave à sucre. La présente modification au règlement établira une limite maximale de résidus (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus de triflurosulfuron-méthyl résultant de cette utilisation dans la betterave à sucre, la mélasse et le sucre, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

¹ C.R.C., ch. 870

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to the no observable adverse effect level determined through extensive toxicological studies. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future, provided the new PDI would still not exceed the ADI or ARD.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for triflusaluron-méthyl of 0.05 parts per million (ppm) in molasses, sugar and sugar beets would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of triflusaluron-méthyl, establishment of an MRL for molasses, sugar and sugar beets is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

The use of triflusaluron-méthyl on sugar beets will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

The cost of administering this amendment to the Regulations will not be greater than that of administering the existing Regulations, since monitoring for residues of pest control products,

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : on a examiné de manière adéquate les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé et l'environnement sont acceptables.

Lors de l'évaluation du risque pour la santé humaine, il faut, entre autres, évaluer le risque posé par les résidus du produit antiparasitaire prévus sur ou dans les aliments. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé, déterminée à la suite d'études toxicologiques exhaustives. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de ces aliments, que les produits soient canadiens ou importés. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en-deçà de la DJA lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit, pourvu que la nouvelle DJP ne dépasse toujours pas la DJA ou la DAR.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,05 partie par million (ppm) pour le triflusaluron-méthyl dans la betterave à sucre, la mélasse et le sucre ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du triflusaluron-méthyl, l'établissement d'une LMR pour la betterave à sucre, la mélasse et le sucre est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation du triflusaluron-méthyl sur la betterave à sucre permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticide à des niveaux acceptables.

Il n'en coûtera pas plus cher d'appliquer la modification au règlement qu'il n'en coûte d'appliquer le règlement actuel, car la surveillance des résidus de produits antiparasitaires s'effectue de

whether or not MRLs have been established, is performed on an ongoing basis. Adequate analytical methodology for analysis of the compound is available.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 2, 1999. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRL for triflurosulfuron-methyl is adopted.

Contact

Geraldine Graham
Project Manager
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2250 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

façon permanente, que des LMR aient été établies ou non. On dispose de méthodes adéquates pour l'analyse du composé.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I du 2 octobre 1999. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits canadiens et importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR pour le triflurosulfuron-méthyl sera adoptée.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Gestionnaire de projet
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2250, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2000-196 18 May, 2000

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1194 — Diflufenzopyr)

P.C. 2000-732 18 May, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1194 — Diflufenzopyr)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1194 — DIFLUFENZOPYR)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item D.14:

I	II	III	IV
Item No.	Common or (Trade Name) Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods	
D.14.1	diflufenzopyr 2-[1-[[[(3,5-difluorophenyl)amino]carbonyl]hydrazono]éthyl]-3-pyridinecarboxylic acid including its metabolites convertible to M1 (8-methyl-5(6H)-pyrido[2,3-d]pyridazinone)	0.05	Corn

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has approved an application for the registration of the pest control product (pesticide) diflufenzopyr as a herbicide for the control of many annual and perennial broadleaf weed species in corn as a post-emergent treatment. This regulatory amendment will establish a Maximum Residue Limit (MRL) under the *Food and Drugs Act* for residues of diflufenzopyr and its metabolite M1 resulting from this use in corn, in order to permit the sale of food containing these residues.

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2000-196 18 mai 2000

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1194 — diflufenzopyr)

C.P. 2000-732 18 mai 2000

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1194 — diflufenzopyr)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1194 — DIFLUFENZOPYR)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article D.14, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Nom ordinaire (ou de commerce) Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments	
D.14.1	diflufenzopyr acide 2-[1-[[[(3,5-difluorophényl)amino]carbonyl]hydrazono]éthyl]-3-pyridinecarboxylique, y compris les métabolites qui peuvent se transformer en M1 (8-méthyl-5(6H)-pyrido[2,3-d]pyridazinone)	0,05	Maïs

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a approuvé une demande d'homologation du diflufenzopyr comme herbicide pour lutter contre plusieurs espèces de mauvaises herbes latifoliées vivaces et annuelles dans le maïs, en traitement de postlevée. La présente modification au Règlement établira une limite maximale de résidu (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus du diflufenzopyr et son métabolite M1 résultant de son utilisation dans le maïs, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

¹ C.R.C., ch. 870

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to the no observable adverse effect level determined through extensive toxicological studies. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future, provided the new PDI would still not exceed the ADI or ARD.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for diflufenzopyr, including its metabolite M1, of 0.05 parts per million (ppm) in corn would not pose an unacceptable health risk to the public. This new MRL harmonizes with that established by the United States Environmental Protection Agency.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of diflufenzopyr, establishment of an MRL for corn is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

The use of diflufenzopyr on corn will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

The cost of administering this amendment to the Regulations will not be greater than that of administering the existing Regulations, since monitoring for residues of pest control products,

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : on a examiné de manière adéquate les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé et l'environnement sont acceptables.

Lors de l'évaluation du risque pour la santé humaine, il faut, entre autres, évaluer le risque posé par les résidus du produit antiparasitaire prévus dans les aliments. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé, déterminée à la suite d'études toxicologiques exhaustives. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de ces aliments, que les produits soient canadiens ou importés. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en-deçà de la DJA lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit, pourvu que la nouvelle DJP ne dépasse toujours pas la DJA ou la DAR.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR pour le diflufenzopyr, y compris son métabolite M1, de 0,05 ppm dans le maïs ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Cette nouvelle LMR est harmonisée avec celle établie par l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du diflufenzopyr, l'établissement d'une LMR pour le maïs est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation du diflufenzopyr sur le maïs permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticide à des niveaux acceptables.

Il n'en coûtera pas plus cher d'appliquer la modification au règlement qu'il n'en coûte d'appliquer le règlement actuel, car la surveillance des résidus de produits antiparasitaires s'effectue de

whether or not MRLs have been established, is performed on an ongoing basis. Adequate analytical methodology for analysis of the compound is available.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 2, 1999. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRL for diflufenzopyr is adopted.

Contact

Geraldine Graham
Project Manager
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2250 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

façon permanente, que des LMR aient été établies ou non. On dispose de méthodes adéquates pour l'analyse du composé.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 octobre 1999. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits canadiens et importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR pour le diflufenzopyr sera adoptée.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Gestionnaire de projet
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2250, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2000-197 18 May, 2000

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1161 — Schedule F)

P.C. 2000-733 18 May, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1161 — Schedule F)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1161 — SCHEDULE F)

AMENDMENTS

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Alatrofloxacin and its salts and derivatives
Alatrofloxacine et ses sels et dérivés
Becaplermin
Bécaplermine
Cefdinir and its salts and derivatives
Cefdinir et ses sels et dérivés
Efavirenz
Éfavirenz
Epsiprantel
Epsiprantel
Imiquimod and its salts
Imiquimod et ses sels
Methazolamide and its salts
Méthazolamide et ses sels
Nevirapine and its salts
Névirapine et ses sels
Nitroscanate
Nitroscanate
Penciclovir and its salts
Penciclovir et ses sels
Praziquantel
Praziquantel
Repaglinide and its salts and derivatives
Répaglinide et ses sels et dérivés
Sildenafil and its salts
Sildénafil et ses sels
Trovfloxacin and its salts and derivatives
Trovfloxacine et ses sels et dérivés
Vedaprofen and its salts and derivatives
Védaprofène et ses sels et dérivés

Enregistrement
DORS/2000-197 18 mai 2000

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1161 — annexe F)

C.P. 2000-733 18 mai 2000

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1161 — annexe F)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1161 — ANNEXE F)

MODIFICATIONS

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Alatrofloxacine et ses sels et dérivés
Alatrofloxacin and its salts and derivatives
Bécaplermine
Becaplermin
Cefdinir et ses sels et dérivés
Cefdinir and its salts and derivatives
Éfavirenz
Efavirenz
Epsiprantel
Epsiprantel
Imiquimod et ses sels
Imiquimod and its salts
Méthazolamide et ses sels
Methazolamide and its salts
Névirapine et ses sels
Nevirapine and its salts
Nitroscanate
Nitroscanate
Penciclovir et ses sels
Penciclovir and its salts
Praziquantel
Praziquantel
Répaglinide et ses sels et dérivés
Repaglinide and its salts and derivatives
Sildénafil et ses sels
Sildenafil and its salts
Trovfloxacine et ses sels et dérivés
Trovfloxacin and its salts and derivatives
Védaprofène et ses sels et dérivés
Vedaprofen and its salts and derivatives

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

2. The reference to**Praziquantel**
*Praziquantel*²

in Part II of Schedule F to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Schedule F is a list of drug substances, the sale of which is controlled specifically under sections C.01.041 to C.01.046 of the *Food and Drug Regulations* of the *Food and Drugs Act*. Part I of Schedule F lists drug substances intended for human and veterinary use which require a prescription to be sold in Canada. Part II of Schedule F lists drug substances intended for human use which require a prescription to be sold in Canada. This amendment will add fourteen new drug substances to Part I of Schedule F, and will transfer one drug substance from Part II to Part I of Schedule F.

The Therapeutic Products Programme's Drug Schedule Status Committee reviews the status of chemical entities proposed for marketing. A decision regarding the necessity for prescription versus non prescription status was made for each of the drug substances listed on this Schedule on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacologic properties, and therapeutic applications.

This recommended degree of regulatory control coincides with the risk factors associated with each specific drug substance. The review of the information filed by the sponsor of these drug substances has determined that prescription status is required at this time. Advice from a medical practitioner is necessary to ensure that consumers receive adequate risk/benefit information before taking the medication. Any alternatives to the degree of regulatory control would need to be established through additional scientific information and clinical experience.

The following fourteen drug substances will be added to Schedule F:

- 1. Alatrofloxacin and its salts and derivatives** — an intravenous fluoroquinolone antibiotic indicated for the treatment of infections caused by susceptible bacteria.
- 2. Becaplermin** — a recombinant human platelet-derived growth factor (rhPDGF) indicated for the promotion of the healing of full-thickness, lower extremity diabetic ulcers.
- 3. Cefdinir and its salts and derivatives** — an oral cephalosporin antibiotic indicated to treat infections caused by susceptible bacteria.

² SOR/98-291**2. Dans la partie II de l'annexe F du même règlement, la mention****Praziquantel**
*Praziquantel*²

est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

L'annexe F donne la liste des substances médicamenteuses dont la vente est régie par les articles C.01.041 à C.01.046 du *Règlement sur les aliments et drogues*, en application de la *Loi sur les aliments et drogues*. À la partie I de l'annexe F figurent les substances médicamenteuses à usage humain et vétérinaire dont la vente sans ordonnance est interdite au Canada. À la partie II de l'annexe F figurent les substances médicamenteuses à usage humain dont la vente sans ordonnance est interdite au Canada. En vertu de la présente mise à jour, quatorze nouvelles substances médicamenteuses seront ajoutées à la partie I de l'annexe F, et une substance médicamenteuse passera de la partie II à la partie I de la même annexe.

Le Comité du Programme des produits thérapeutiques chargé d'examiner le statut des médicaments se penche sur le statut des substances chimiques dont la commercialisation est envisagée. Ainsi, pour chacune des substances médicamenteuses figurant à l'annexe, il a rendu une décision sur la nécessité d'exiger ou non une ordonnance en se fondant sur des critères établis et publics. Parmi ces critères figurent, entre autres, les risques de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les applications thérapeutiques.

La rigueur des contrôles réglementaires pour une substance médicamenteuse donnée est fonction des facteurs de risque associés à celle-ci. À la lumière des données fournies par le promoteur, il a été décidé d'exiger la vente sur ordonnance pour l'instant. Le consommateur doit bénéficier des conseils d'un médecin pour être bien informé des risques et des avantages du médicament avant de l'utiliser. On ne pourra opter pour une autre forme de contrôle réglementaire que si des données scientifiques supplémentaires et de nouvelles études cliniques le justifient.

Les quatorze substances médicamenteuses suivantes seront ajoutées à l'annexe F :

- 1. Alatrofloxacin et ses sels et dérivés** — antibiotique par voie intraveineuse appartenant aux fluoroquinolones, indiqué dans le traitement des infections causées par des bactéries sensibles.
- 2. Bécaplermine** — facteur de croissance humain recombinant dérivé des plaquettes, indiqué dans le traitement des ulcères diabétiques profonds des membres inférieurs.
- 3. Cefdinir et ses sels et dérivés** — antibiotique oral appartenant aux céphalosporines indiqué dans le traitement des infections causées par des bactéries sensibles.

² DORS/98-291

4. **Efavirenz** — an inhibitor of the Human Immunodeficiency Virus 1 (HIV-1) reverse transcriptase enzyme used in combination with other antiretrovirals for the treatment of HIV-1 infection.
5. **Epsiprantel** — an agent indicated for the treatment of cestode infections in dogs and cats.
6. **Imiquimod and its salts** — an immune response modifier indicated for the treatment of external genital and perianal warts in adults.
7. **Methazolamide and its salts** — an oral carbonic anhydrase inhibitor used as an adjunct to reduce intra ocular pressure in the treatment of glaucoma.
8. **Nevirapine and its salts** — an inhibitor of the Human Immunodeficiency Virus 1 (HIV-1) reverse transcriptase inhibitor nucleoside analogues for the treatment of HIV-1 infection when antiretroviral therapy is warranted.
9. **Nitroscanate** — an agent indicated for the treatment of cestode infections in dogs and cats.
10. **Penciclovir and its salts** — an antiviral agent indicated for the treatment of recurrent cold sores in adults caused by herpes viruses.
11. **Repaglinide and its salts and derivatives** — an oral antidiabetic indicated as an adjunct to diet and exercise in Type 2 diabetes mellitus which cannot be controlled by diet and exercise.
12. **Sildenafil and its salts** — a selective inhibitor of the enzyme phosphodiesterase type 5 (PDE5) indicated for the treatment of erectile dysfunction.
13. **Trovafloxacin and its salts and derivative** — an oral fluoroquinolone antibiotic indicated for the treatment of infections caused by susceptible bacteria.
14. **Vedaprofen and its salts and derivatives** — a non-steroidal anti-inflammatory for use in horses.

The following drug substance, Praziquantel, will be transferred from Part II to Part I in Schedule F. This will result in prescription status for both the human and veterinary use of this drug substance. Drug substances in Part II of Schedule F require a prescription for human use, but not for animal use. The Bureau of Veterinary Drugs has now recommended, after reviewing new clinical information, that all cestodal drug substances be listed in Part I of Schedule F.

1. **Praziquantel** — an agent indicated for the treatment of cestode infections in dogs and cats.

Alternatives

Any alternatives to the degree of regulatory control recommended in this regulatory initiative would need to be established through additional scientific information and clinical experience.

No other alternatives were considered.

4. **Éfavirenz** — inhibiteur de la transcriptase inverse du virus de l'immunodéficience humaine 1 (VIH-1), utilisé en association avec d'autres antirétroviraux dans le traitement de l'infection à VIH-1.
5. **Epsiprantel** — agent indiqué dans le traitement des infestations à cestodes chez les chiens et les chats.
6. **Imiquimod et ses sels** — modificateur de la réponse immunitaire indiqué dans le traitement des verrues génitales et périanales externes de l'adulte.
7. **Méthazolamide et ses sels** — inhibiteur oral de l'anhydrase carbonique utilisé comme médicament d'appoint pour réduire la tension intraoculaire dans le traitement du glaucome.
8. **Névirapine et ses sels** — inhibiteur de la transcriptase inverse du virus de l'immunodéficience humaine 1 (VIH-1) utilisé en association avec deux analogues nucléosidiques inhibiteurs de la transcriptase inverse dans le traitement de l'infection à VIH-1 lorsqu'un traitement antirétroviral est justifié.
9. **Nitroscanate** — agent indiqué dans le traitement des infestations à cestodes chez les chiens et les chats.
10. **Penciclovir et ses sels** — agent antiviral indiqué dans le traitement des feux sauvages récidivants de l'adulte causés par le virus de l'herpès.
11. **Répaglinide et ses sels et dérivés** — agent antidiabétique oral indiqué en complément à une diète et à l'exercice dans le traitement du diabète de type 2, lorsque celui-ci ne peut être équilibré par la diète et l'exercice seulement.
12. **Sildénafil et ses sels** — inhibiteur sélectif de la phosphodiesterase de type 5 (PDE5) indiqué dans le traitement de la dysfonction érectile.
13. **Trovafloxacin et ses sels et dérivés** — antibiotique oral appartenant aux fluoroquinolones indiqué dans le traitement des infections causées par des bactéries sensibles.
14. **Védaprofène et ses sels et dérivés** — anti-inflammatoire non stéroïdien indiqué dans le traitement des chevaux.

La substance médicamenteuse suivante, praziquantel, passera de la partie I à la partie II de l'annexe F. Cette modification aura pour effet de donner le statut de médicament de prescription à cette substance médicamenteuse aussi bien lorsqu'elle est destinée à un usage humain qu'à un usage vétérinaire. Les substances médicamenteuses de la partie II de l'annexe F doivent faire l'objet d'une ordonnance lorsqu'elles sont destinées à un usage humain, mais non lorsqu'elles sont destinées à un usage vétérinaire. Le Bureau des médicaments vétérinaires vient de recommander, après avoir étudié les nouvelles données cliniques, que toutes les substances médicamenteuses contre les cestodes soient inscrites à la partie I de l'annexe F.

1. **Praziquantel** — agent indiqué dans le traitement des infestations à cestodes chez les chiens et les chats.

Solutions envisagées

On ne peut opter pour une autre forme de contrôle réglementaire que si des données scientifiques additionnelles et l'expérience clinique le justifient.

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Benefits and Costs

The amendment would impact on the following sectors:

- **Public**

Prescription access to the previously mentioned drug substances would benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use, and by ensuring professional guidance and care.

- **The Pharmaceutical Industry**

The classification of these drug substances as prescription products would limit their sale subject to professional intervention thereby reducing misuse and decreasing liability to the manufacturer.

- **Health Insurance Plans**

These drug substances, when assigned prescription status, may be covered by both provincial and private health care plans.

- **Provincial Health Care Services**

The provinces may incur costs to cover physicians fees for services. However, the guidance and care provided by the physicians would reduce the need for health care services that may result from improper use of the drug substances. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Consultation

The manufacturers affected by this proposed amendment were informed of the intent to recommend these drug substances for inclusion on Part I of Schedule F at the time of market approval.

A Notice of Intent to solicit comments on eleven drug substances was published in the *Canada Gazette*, Part I on March 6, 1999 with a sixty-day comment period. This initiative, with eleven drug substances, was posted on the Therapeutic Products Programme Web site: http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/english/schedule/earlycon/sch-1161_e.html. No comments were received regarding the proposed amendment in the Notice of Intent.

Four additional drug substances were added to the regulatory proposal: Cefdinir and its salts and derivatives, Efavirenz, Repaglinide and its salts and derivatives, and Sildenafil and its salts. Notice of this regulatory proposal on all fifteen drug substances was provided by direct mail May 14, 1999 to the Pharmaceutical Issues Committee, Deans of Pharmacy, Registrars of Medicine, Registrars of Pharmacy, Provincial Deputy Ministers of Health, and Health and Trade Associations, with a thirty-day comment period. This initiative, with all fifteen drug substances, was posted on the Therapeutic Products Programme Web site: [http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/english/schedule/earlycon/sch-1161\(a\)_e.html](http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/english/schedule/earlycon/sch-1161(a)_e.html). One comment was received regarding the proposed amendment in the Letter to the Stakeholders; the stakeholder had no objections to the regulatory proposal.

Avantages et coûts

La présente modification influencerait sur les secteurs suivants :

- **Le public**

L'accès sur ordonnance aux substances médicamenteuses énumérées ci-dessus sera avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront, et les utilisateurs seront conseillés et suivis par des professionnels.

- **L'industrie pharmaceutique**

Étant donné que ces substances médicamenteuses ne pourront être vendues que sur ordonnance et nécessiteront par conséquent l'intervention d'un professionnel, les cas d'utilisation inadéquate seront moins nombreux, et la responsabilité du fabricant s'en trouvera réduite.

- **Régimes d'assurance-maladie**

Dans la mesure où elles ont le statut de produit vendu sur ordonnance, ces substances médicamenteuses peuvent être remboursées en vertu des régimes d'assurance-maladie provinciaux et privés.

- **Services de soins de santé provinciaux**

Les services médicaux peuvent entraîner des frais pour les provinces, mais les conseils et les soins médicaux devraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé due à l'utilisation inadéquate des médicaments. Ainsi, globalement, l'augmentation du coût des services de soins de santé entraînée par cette mesure devrait être minime.

Consultations

Les fabricants touchés par ce projet de modification ont été informés au moment de l'homologation que l'inscription de ces substances médicamenteuses à la partie I de l'annexe F était prévue.

Un avis de l'intention de déréglementer onze substances médicamenteuses de l'annexe F a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 6 mars 1999 et une période de soixante jours a été prévue pour la présentation des observations. Le projet de modification d'ajout de onze substances médicamenteuses a été affiché au site Web du Programme des produits thérapeutiques : http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/french/schedule/earlycon/sch-1161_f.html. Aucun commentaire n'a été reçu concernant le projet de modification proposé dans l'avis d'intention.

Par la suite, nous avons ajouté quatre substances médicamenteuses à cette proposition : le cefdinir et ses sels et dérivés, l'efavirenz, le répaglinide et ses sels et dérivés, et le sildénafil et ses sels. Une lettre de consultation pour les quinze substances médicamenteuses a été envoyée le 14 mai 1999 au Comité des questions pharmaceutiques, aux Doyens de pharmacie, aux Responsables de la réglementation de la médecine, aux Responsables de la réglementation de la pharmacie, aux Sous-ministres provinciaux de la Santé, aux associations de santé et aux associations de fabricants. On accordait une période de trente jours pour la présentation des observations. Le projet de modification d'ajout de quinze substances médicamenteuses a été affiché au site Web du Programme des produits thérapeutiques : [http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/french/schedule/earlycon/sch-1161\(a\)_f.html](http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/french/schedule/earlycon/sch-1161(a)_f.html). Un commentaire a été reçu; la partie intéressée approuvait les modifications proposées.

The proposed amendment was then published in the *Canada Gazette*, Part I on January 15, 2000 with a thirty-day comment period. The proposal was posted on the Therapeutic Products Programme Web site: http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/english/schedule/gazette.i/sch-1161_e.html. No comments were received regarding the proposed amendment in the *Canada Gazette*, Part I.

Compliance and Enforcement

This amendment would not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and Regulations enforced by the Therapeutic Products Programme Inspectors.

Contact

Kiran Nath
Policy Division
Bureau of Policy and Coordination
Therapeutic Products Programme
1600 Scott Street
Holland Cross, Tower B, 2nd Floor
Address Locator 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 1B6
Telephone: (613) 957-6451
FAX: (613) 941-6458
E-mail: kiran_nath@hc-sc.gc.ca

Le projet de modification proposé a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 15 janvier 2000 avec une période de commentaires de trente jours. La publication de cet avis d'intention a été affiché au site Web du Programme des produits thérapeutiques : http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/french/schedule/gazette.i/sch-1161_f.html. Aucun commentaire n'a été reçu concernant le projet de modification proposé dans la *Gazette du Canada* Partie I.

Respect et exécution

Cette modification ne changerait rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la Loi et du *Règlement sur les aliments et drogues*, qui relèvent des inspecteurs du Programme des produits thérapeutiques.

Personne-ressource

Kiran Nath
Division de la politique
Bureau des politiques et de la coordination
Programme des produits thérapeutiques
1600, rue Scott
Holland Cross, Tour B, 2^e étage
Indice d'adresse 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 1B6
Téléphone : (613) 957-6451
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Courriel : kiran_nath@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2000-198 18 May, 2000

COMPETITION TRIBUNAL ACT

Rules Amending the Competition Tribunal Rules

The Competition Tribunal, pursuant to subsection 16(1) of the *Competition Tribunal Act*^a and subject to the approval of the Governor in Council, hereby makes the annexed *Rules Amending the Competition Tribunal Rules*.

February 25, 2000

P.C. 2000-734 18 May, 2000

Whereas, pursuant to paragraph 17(a) of the *Competition Tribunal Act*^a, a copy of the proposed *Rules Amending the Competition Tribunal Rules*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 13, 1999, and a reasonable opportunity was thereby given to interested persons to make representations to the Competition Tribunal with respect to the proposed Rules;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 16 of the *Competition Tribunal Act*^a, hereby approves the annexed *Rules Amending the Competition Tribunal Rules* made by the Competition Tribunal.

RULES AMENDING THE COMPETITION TRIBUNAL RULES

AMENDMENTS

1. (1) The definition “Director” in section 2 of the *Competition Tribunal Rules*¹ is repealed.

(2) The definitions “application” and “consent order”² in section 2 of the Rules are replaced by the following:

“application” means an application made to the Tribunal under Part VII.1 or VIII of the Act; (*demande*)

“consent order” means an order made under section 74.12 or 105 of the Act, the terms of which have been agreed to by the parties, but does not include an order directing registration of a specialization agreement under subsection 86(1) of the Act; (*ordonnance par consentement*)

(3) Section 2 of the Rules is amended by adding the following in alphabetical order:

“Commissioner” means the Commissioner of Competition appointed under subsection 7(1) of the Act; (*commissaire*)

2. The heading before section 23 of the Rules is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2000-198 18 mai 2000

LOI SUR LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

Règles modifiant les Règles du Tribunal de la concurrence

En vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*^a et sous réserve de l’approbation de la Gouverneure en conseil, le Tribunal de la concurrence établit les *Règles modifiant les Règles du Tribunal de la concurrence*, ci-après.

Le 25 février 2000

C.P. 2000-734 18 mai 2000

Attendu que, conformément à l’alinéa 17a) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*^a, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles du Tribunal de la concurrence*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 novembre 1999 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Tribunal de la concurrence,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l’Industrie et en vertu de l’article 16 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles du Tribunal de la concurrence*, ci-après, établies par le Tribunal de la concurrence.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DU TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « directeur », à l’article 2 des *Règles du Tribunal de la concurrence*¹, est abrogée.

(2) Les définitions de « demande » et « ordonnance par consentement »², à l’article 2 des mêmes règles, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« demande » Demande présentée au Tribunal au titre des parties VII.1 ou VIII de la Loi. (*application*)

« ordonnance par consentement » Ordonnance visée aux articles 74.12 ou 105 de la Loi dont les modalités font l’objet du consentement des parties. Est exclue de la présente définition l’ordonnance portant inscription d’un accord de spécialisation, rendue en vertu du paragraphe 86(1) de la Loi. (*consent order*)

(3) L’article 2 des mêmes règles est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« commissaire » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi. (*Commissioner*)

2. L’intertitre précédant l’article 23 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

^a R.S., c. 19 (2nd Supp.), Part I

¹ SOR/94-290

² SOR/96-307

^a L.R., ch. 19 (2^e suppl.), partie I

¹ DORS/94-290

² DORS/96-307

*Interim or Temporary Orders***3. (1) The portion of subsection 23(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:**

23. (1) An application by the Commissioner for an interim order under subsection 100(1) or section 104 of the Act or for a temporary order under section 74.11 of the Act shall be made by filing, in addition to a notice of application that satisfies the requirements of section 3,

(2) Paragraph 23(1)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) a memorandum summarizing the arguments that the Commissioner intends to make at the hearing of the application for an interim order or a temporary order and providing the citations of any laws and legal precedents that the Commissioner intends to rely on.

(3) Subsection 23(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) In respect of applications under subsection 100(1) and section 104 of the Act, and except in the case of an *ex parte* application, section 4 applies to the service and filing of the notice of application, affidavit and memorandum referred to in subsection (1), with such modifications as the circumstances require.

(3) In respect of applications under section 74.11 of the Act, and except in the case of an *ex parte* application filed under subsection 74.11(4) of the Act, subsection 74.11(3) of the Act applies to the service and filing of the notice of application, affidavit and memorandum referred to in subsection (1), with such modifications as the circumstances require.

4. Section 25 of the Rules is replaced by the following:

25. (1) Except in the case of an *ex parte* application, a person against whom an interim order or a temporary order is sought may serve one or more affidavits in reply on the Commissioner and on each of the other persons against whom the order is sought.

(2) A person against whom an interim order or a temporary order is sought shall file any affidavits in reply with proof of service.

(3) A person against whom an interim order or a temporary order is sought shall inform the Registrar as soon as possible of the official language that the person wishes to use at the hearing of the application for an interim order or a temporary order.

5. (1) Subsection 26(1) of the Rules is replaced by the following:

26. (1) Subject to subsection (2), testimony on an application for an interim order or a temporary order shall be by affidavit.

(2) The portion of subsection 26(2) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The judicial member designated to preside at the hearing of an application for an interim order or a temporary order may, before or during the hearing, grant leave for

6. Section 49 of the Rules is replaced by the following:*Ordonnances provisoires ou ordonnances temporaires***3. (1) Le passage du paragraphe 23(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

23. (1) Le commissaire présente la demande d'ordonnance provisoire visée au paragraphe 100(1) ou à l'article 104 de la Loi ou la demande d'ordonnance temporaire visée à l'article 74.11 de la Loi en déposant, en plus d'un avis de demande conforme à l'article 3, les documents suivants :

(2) L'alinéa 23(1)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) un mémoire résumant les arguments que le commissaire a l'intention de présenter lors de l'audience relative à la demande d'ordonnance provisoire ou d'ordonnance temporaire, ainsi que les dispositions législatives et la jurisprudence qu'il entend invoquer.

(3) Le paragraphe 23(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) En ce qui a trait aux demandes visées au paragraphe 100(1) et à l'article 104 de la Loi, sauf dans le cas d'une demande *ex parte*, l'article 4 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la signification et au dépôt de l'avis de demande, de l'affidavit et du mémoire visés au paragraphe (1).

(3) En ce qui a trait aux demandes visées à l'article 74.11 de la Loi, sauf dans le cas d'une demande *ex parte* visée au paragraphe 74.11(4) de la Loi, le paragraphe 74.11(3) de la Loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la signification et au dépôt de l'avis de demande, de l'affidavit et du mémoire visés au paragraphe (1).

4. L'article 25 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

25. (1) La personne contre laquelle est demandée une ordonnance provisoire ou une ordonnance temporaire, sauf dans le cas d'une demande *ex parte*, peut signifier au commissaire et aux autres personnes contre lesquelles l'ordonnance est demandée un ou plusieurs affidavits en réponse à la demande.

(2) Le cas échéant, la personne contre laquelle est demandée l'ordonnance provisoire ou l'ordonnance temporaire dépose le ou les affidavits avec la preuve de leur signification.

(3) La personne contre laquelle est demandée l'ordonnance provisoire ou l'ordonnance temporaire indique au registraire, dans les meilleurs délais, la langue officielle qu'elle choisit pour l'audience relative à la demande d'ordonnance provisoire ou d'ordonnance temporaire.

5. (1) Le paragraphe 26(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

26. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les témoignages relatifs à une demande d'ordonnance provisoire ou d'ordonnance temporaire sont présentés par voie d'affidavit.

(2) Le passage du paragraphe 26(2) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le juge désigné pour présider l'audience relative à une demande d'ordonnance provisoire ou d'ordonnance temporaire peut, avant ou pendant l'audience, autoriser :

6. L'article 49 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

49. Unless the Tribunal orders otherwise, the provisions of these Rules that relate to an application for an order apply to an application made under section 74.13 or 106 of the Act to rescind or vary an order, with such modifications as the circumstances require.

7. Subsection 76(1)² of the Rules is replaced by the following:

76. (1) Subject to subsection (2), sections 77 and 78 to 96 apply to applications for consent orders made under section 105 of the Act, and section 77.1 applies to those made under section 74.12 of the Act.

8. The Rules are amended by adding the following after section 77:

77.1 An application for a consent order made under section 74.12 of the Act shall be made by filing a consent form that

- (a) is signed by the parties; and
- (b) sets out
 - (i) the sections of the Act under which the application is made,
 - (ii) the name and address of each person in respect of whom the order is sought,
 - (iii) a brief statement of the grounds for the application, and
 - (iv) the terms of the order to which the Commissioner and the person in respect of whom the order is sought agree.

9. The Rules are amended by replacing the word “Director” with the word “Commissioner” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) the definition “party” in section 2;
- (b) the heading before section 3 and sections 3 and 4;
- (c) paragraph 5(1)(a);
- (d) section 6;
- (e) subsection 7(1);
- (f) subsection 8(3);
- (g) section 9;
- (h) subsection 10(1);
- (i) subsection 11(1);
- (j) section 18;
- (k) paragraph 53(1)(d);
- (l) section 85;
- (m) section 87; and
- (n) item 4 of Part A of the form set out in the schedule.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Rules.)

Description

The *Competition Tribunal Act* provides that the Tribunal may, with the approval of the Governor in Council, make general rules

49. À moins que le Tribunal n’en ordonne autrement, les dispositions des présentes règles qui régissent les demandes d’ordonnance s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées au titre des articles 74.13 ou 106 de la Loi en vue de faire annuler ou modifier une ordonnance.

7. Le paragraphe 76(1)² des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

76. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 77 et 78 à 96 s’appliquent à la demande d’ordonnance par consentement visée à l’article 105 de la Loi et l’article 77.1 s’applique à celle visée à l’article 74.12 de la Loi.

8. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l’article 77, de ce qui suit :

77.1 La demande d’ordonnance par consentement visée à l’article 74.12 de la Loi se fait par le dépôt d’une formule de consentement qui, à la fois :

- a) est signée par les parties;
- b) indique :
 - (i) les articles de la Loi au titre desquels la demande est présentée,
 - (ii) les nom et adresse de chacune des personnes à l’égard desquelles l’ordonnance est demandée,
 - (iii) les motifs de la demande, résumés succinctement,
 - (iv) les modalités de l’ordonnance auxquelles ont consenti le commissaire et la personne contre laquelle l’ordonnance est demandée.

9. Dans les passages suivants des mêmes règles, « directeur » est remplacé par « commissaire » :

- a) la définition de « partie » à l’article 2;
- b) l’intertitre précédant l’article 3 et les articles 3 et 4;
- c) l’alinéa 5(1)a);
- d) l’article 6;
- e) le paragraphe 7(1);
- f) le paragraphe 8(3);
- g) l’article 9;
- h) le paragraphe 10(1);
- i) le paragraphe 11(1);
- j) l’article 18;
- k) l’alinéa 53(1)d);
- l) l’article 85;
- m) l’article 87;
- n) l’article 4 de la partie A de la formule figurant à l’annexe.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des règles.)

Description

En vertu de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, le Tribunal peut, sous réserve de l’approbation du gouverneur en conseil,

for regulating its practice and procedure. A comprehensive set of rules was enacted on June 25, 1987 as SOR/87-373. On April 14, 1994, those rules were replaced with revised rules (SOR/94-290), which were subsequently amended by new rules (SOR/96-307) that came into force on June 20, 1996.

The amendments to the 1996 Rules are set out below. They seek to ensure that the Rules are harmonized with the amendments contained in Bill C-20, *An Act to amend the Competition Act and to make consequential and related amendments to other Acts*. Among other things, the annexed Rules amend definitions to take the new provisions of the Act into account, and contain new rules concerning Tribunal decisions and orders under the deceptive marketing practices provisions of the Act (Part VII.1), providing notably for new temporary orders and the power of the Tribunal to rescind or vary an order where the circumstances that led to the making of the order have changed. Finally, the annexed Rules contain a separate code of procedure for the registration of consent orders entered into by the Commissioner of Competition and persons against whom the orders are sought. This new alternative procedure for registering consent orders with the Tribunal allows parties to agree upon a suitable remedy for violations of the deceptive marketing practice provisions without having to call upon the adjudicative functions of the Tribunal.

Among other things, the amendments to the *Competition Tribunal Rules* take account of the unique aspects of the new procedure for registering consent orders with the Tribunal (the procedure is set out in the deceptive marketing practices provisions) and the need to enable parties to achieve settlements promptly and more informally.

The amendments will come into force upon their publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Alternatives

The status quo was considered and rejected, because it is essential that the Competition Tribunal harmonize its rules to comply with the amendments to the *Competition Act* that came into effect with the passage of Bill C-20. It is essential to amend the *Competition Tribunal Rules* in order to ensure that procedures specially adapted to the new provisions of the *Competition Act* are implemented and that the procedural requirements of those new provisions are adequately disclosed.

Benefits and Costs

The amendments establish a separate code of procedure for the registration of consent orders entered into by the Commissioner of Competition and persons against whom the orders are sought. The new procedure for registering such orders with the Tribunal will make it possible to settle cases involving violations of the Act's deceptive marketing practices provisions (Part VII.1) informally and expeditiously. It is an innovative solution that should reduce costs associated with lengthy and complex litigation. Persons subject to such orders will enjoy the benefits discussed above, and the public interest will be better served by an efficient and effective procedure for the registration of consent orders.

établir des règles générales régissant sa pratique et sa procédure. Des règles détaillées ont été édictées le 25 juin 1987, sous le numéro DORS/87-373. Ces règles ont été révisées et remplacées par de nouvelles le 14 avril 1994, sous le numéro DORS/94-290. Subséquemment, ces règles ont été amendées par de nouvelles règles le 20 juin 1996 sous le numéro DORS/96-307.

L'annexe ci-après renferme les modifications aux règles de 1996 visant à assurer l'harmonisation de celles-ci avec les modifications apportées par le projet de Loi C-20, *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en conséquence*. L'annexe contient notamment des modifications aux définitions qui tiennent compte des nouvelles dispositions de la Loi, édicte des nouvelles règles portant sur les décisions et ordonnances que peut rendre le Tribunal en vertu des dispositions relatives aux pratiques commerciales trompeuses (partie VII.1 de la Loi), plus particulièrement sur les nouvelles ordonnances temporaires et sur la possibilité pour le Tribunal d'annuler ou de modifier une ordonnance en cas de changements dans les circonstances qui ont justifié son prononcé. Finalement, l'annexe établit un code de procédure distinct portant sur l'enregistrement, auprès du Tribunal, des ordonnances par consentement intervenues entre le Commissaire de la concurrence et une personne contre laquelle l'ordonnance est demandée. Cette procédure nouvelle, se veut un recours alternatif permettant aux parties de s'entendre sur la mesure de redressement appropriée afin de remédier aux violations des dispositions de la Loi portant sur les pratiques commerciales trompeuses et ce, sans avoir à recourir aux fonctions adjudicatrices du Tribunal.

Les modifications aux *Règles du Tribunal de la concurrence* tiennent compte notamment des aspects uniques de la nouvelle procédure d'enregistrement des ordonnances par consentement auprès du Tribunal, prévue dans les dispositions portant sur les pratiques commerciales trompeuses, et de la nécessité de permettre aux parties de régler une affaire avec célérité et sans trop de formalisme.

Les modifications entreront en vigueur au moment de leur publication dans la *Gazette du Canada* Partie II.

Solutions envisagées

Le statu quo a été envisagé et rejeté. En effet, le statu quo ne peut être envisagé étant donné la nécessité pour le Tribunal de la concurrence d'harmoniser ses règles en conformité avec les modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* suivant l'adoption du projet de loi C-20. La modification des règles du Tribunal est essentielle afin d'assurer la mise en place d'une procédure spécialement adaptée aux nouvelles dispositions de la *Loi sur la concurrence* et de permettre une divulgation adéquate des formalités procédurales liées à ces nouvelles mesures.

Avantages et coûts

Les modifications visent à établir, notamment, un code de procédure distinct portant sur l'enregistrement, auprès du Tribunal, des ordonnances par consentement intervenues entre le Commissaire de la concurrence et une personne contre laquelle l'ordonnance est demandée. Cette nouvelle procédure permettra de régler les affaires portant sur la violation des dispositions relatives aux pratiques commerciales trompeuses (partie VII.1 de la Loi), sans formalisme et de façon expéditive. L'enregistrement des ordonnances par consentement se veut une solution innovatrice pouvant mener à la réduction des coûts associés aux litiges longs et complexes. Les personnes visées par ces ordonnances bénéficieront des avantages précédemment exposés et l'intérêt public sera

Consultation

Upon undertaking its review of general rules of practice and procedure, the Tribunal created a consultative committee to suggest and formulate improvements. The committee comprises Tribunal members, members of the Competition Law Section of the Canadian Bar Association, and the General Counsel of the Department of Justice's Competition and Consumer Law Section, who represents the Commissioner of Competition, the official who has, until now, introduced all applications submitted to the Tribunal.

The new Rules do not incorporate all the recommendations made during the meetings of the committee. Rather, they incorporate only the simple, more administrative changes that are essential to harmonizing the Rules with the amendments to the *Competition Act*. Subsequent consultations will be held and more detailed consideration will be given to the other proposals.

The proposed amendments to the Rules were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on November 13, 1999 for public comments. No public comments were received.

Compliance and Enforcement

Pursuant to section 8 of the *Competition Tribunal Act*, the Tribunal has the powers, rights and privileges of a superior court of record with respect to the enforcement of its orders and other matters necessary and proper for the due exercise of its jurisdiction.

Contact

Josée Turcotte
Legal Advisor
Competition Tribunal
600-90 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1P 5B4
Tel.: (613) 954-0452

mieux servi parce que les règles instituent une procédure efficiente et efficace en matière d'enregistrement des ordonnances par consentement.

Consultations

Dès le début de l'examen des règles générales régissant sa pratique et sa procédure, le Tribunal a formé un comité de consultation chargé de suggérer et de formuler des améliorations. Ce comité est formé de membres du Tribunal, de membres de la Section nationale sur le droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien, ainsi que de l'avocat général de la Section du droit de la concurrence et des consommateurs du Ministère de la Justice représentant le Commissaire de la concurrence, le fonctionnaire qui a introduit toutes les demandes soumises au Tribunal jusqu'à maintenant.

Les nouvelles règles ne tiennent pas compte de toutes les recommandations formulées durant les séances de ce comité. Elles ne tiennent compte que des modifications simples et essentielles, et de nature plutôt administrative visant l'harmonisation avec les modifications apportées à la *Loi sur la concurrence*. Les autres propositions feront l'objet de consultations ultérieures et d'un examen plus approfondi.

Les modifications ont été publiées dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 novembre 1999 afin d'obtenir des commentaires de la part du public. Aucun commentaire n'a été reçu de la part du public.

Respect et exécution

Conformément à l'article 8 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, le Tribunal a les attributions d'une cour supérieure d'archives pour l'exécution de ses ordonnances et pour les autres questions relevant de sa compétence.

Personne-ressource

Josée Turcotte
Conseillère juridique
Tribunal de la concurrence
600-90, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1P 5B4
Tél. : (613) 954-0452

Registration
SOR/2000-199 18 May, 2000

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)

P.C. 2000-735 18 May, 2000

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 29, 2000, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Public Works and Government Services with respect to the proposed regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to subsection 19(1)^a of the *Canada Post Corporation Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)* made on April 26, 2000 by the Canada Post Corporation.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE CANADA POST CORPORATION ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

ARMED FORCES POSTAL REGULATIONS

1. The heading before section 2 of the French version of the *Armed Forces Postal Regulations*¹ is replaced by the following:

DÉFINITIONS

2. (1) The definition “*envois de la poste aux lettres*”² in section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

« envoi de la poste aux lettres » Lettre, imprimé ou petit paquet posté conformément au présent règlement pour transmission par avion. (*letter-post item*)

(2) The expression “(*bureau de poste des Forces canadiennes or BPFC*)” at the end of the definition ““Canadian Forces Post Office” or “CFPO”” in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the expression “(*bureau de poste des Forces canadiennes ou BPFC*)”.

(3) The expression “(*bureau de poste navale or BPN*)” at the end of the definition ““Fleet Mail Office” or “FMO”” in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the expression “(*bureau de poste navale ou BPN*)”.

(4) The expression “(*envois de la poste aux lettres*)” at the end of the definition “*letter-post item*” in section 2 of the

Enregistrement
DORS/2000-199 18 mai 2000

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes

C.P. 2000-735 18 mai 2000

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, le projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 29 janvier 2000 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu du paragraphe 19(1)^a de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes*, ci-après, pris le 26 avril 2000 par la Société canadienne des postes.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT DES POSTES POUR LES FORCES ARMÉES

1. L’intertitre précédant l’article 2 de la version française du *Règlement des postes pour les forces armées*¹ est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITIONS

2. (1) La définition de « *envois de la poste aux lettres* »², à l’article 2 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« envoi de la poste aux lettres » Lettre, imprimé ou petit paquet posté conformément au présent règlement pour transmission par avion. (*letter-post item*)

(2) La mention « *Canadian Forces Post Office* ou *CFPO* » qui figure à la fin de la définition de « *bureau de poste des Forces canadiennes* » ou « *BPFC* », à l’article 2 de la version française du même règlement, est remplacée par « *Canadian Forces Post Office* or *CFPO* ».

(3) La mention « *Fleet Mail Office* ou *FMO* » qui figure à la fin de la définition de « *bureau de poste navale* » ou « *BPN* », à l’article 2 de la version française du même règlement, est remplacée par « *Fleet Mail Office* or *FMO* ».

(4) La mention « (*envois de la poste aux lettres*) » qui figure à la fin de la définition de « *letter-post item* », à l’article 2 de

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ C.R.C., c. 1274

² SOR/86-248

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ C.R.C., ch. 1274

² DORS/86-248

English version of the Regulations is replaced by the expression “(envoi de la poste aux lettres)”.

MATERIALS FOR THE USE OF THE BLIND REGULATIONS

3. The heading before section 2 of the French version of the *Materials for the Use of the Blind Regulations*³ is replaced by the following:

DÉFINITIONS

4. (1) The definition “postage”⁴ in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“postage” means the charge payable for the handling and conveyance of material for the use of the blind and for registered service and Xpresspost mail. (*affranchissement*)

(2) The definition “material for the use of the blind” in section 2 of the Regulations is amended by adding the following at the end of that definition:

(*documentation à l’usage des aveugles*)

POSTING ABROAD OF LETTER-POST ITEMS REGULATIONS

5. The heading before section 2 of the French version of the *Posting Abroad of Letter-Post Items Regulations*⁵ is replaced by the following:

DÉFINITIONS

6. (1) The definition “envois de la poste aux lettres”⁶ in section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

« envoi de la poste aux lettres » S’entend au sens du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*. (*letter-post item*)

(2) The expression “(envois de la poste aux lettres)” at the end of the definition “letter-post item” in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the expression “(envoi de la poste aux lettres)”.

REPRODUCTION OF POSTAGE STAMPS REGULATIONS

7. Section 5⁷ of the *Reproduction of Postage Stamps Regulations*⁸ is replaced by the following:

5. In addition to reproductions of postage stamps authorized by section 2, reproduction of postage stamps may, where the Canada Post Corporation considers that it will be in the public interest, be made or published with the written consent of the Canada Post Corporation, which consent may be sought by an application in writing addressed to the following address:

DIRECTOR OF STAMP PRODUCTS
CANADA POST
2701 RIVERSIDE DR
OTTAWA, ONTARIO K1A 0B1

SOLICITATIONS BY MAIL REGULATIONS

8. Section 6 of the French version of the *Solicitations by Mail Regulations*⁹ is replaced by the following:

la version anglaise du même règlement, est remplacée par « (envoi de la poste aux lettres) ».

RÈGLEMENT SUR LA DOCUMENTATION À L’USAGE DES AVEUGLES

3. L’intertitre précédant l’article 2 de la version française du *Règlement sur la documentation à l’usage des aveugles*³ est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITIONS

4. (1) La définition de « affranchissement »⁴, à l’article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« affranchissement » Droit exigible pour la manutention et le transport de la documentation à l’usage des aveugles et pour le service de recommandation et le courrier Xpresspost. (*postage*)

(2) La définition de « documentation à l’usage des aveugles », à l’article 2 du même règlement, est modifiée par adjonction, à la fin de cette définition, de ce qui suit :

(*material for the use of the blind*)

RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DÉPOSÉS À L’ÉTRANGER

5. L’intertitre précédant l’article 2 de la version française du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres déposés à l’étranger*⁵ est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITIONS

6. (1) La définition de « envois de la poste aux lettres »⁶, à l’article 2 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« envoi de la poste aux lettres » S’entend au sens du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*. (*letter-post item*)

(2) La mention « (envois de la poste aux lettres) » qui figure à la fin de la définition de « letter-post item », à l’article 2 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par « (envoi de la poste aux lettres) ».

RÈGLEMENT SUR LA REPRODUCTION DES TIMBRES-POSTE

7. L’article 5⁷ du *Règlement sur la reproduction des timbres-poste*⁸ est remplacé par ce qui suit :

5. En plus des reproductions de timbres-poste autorisées par l’article 2, les reproductions de timbres-poste peuvent, si la Société canadienne des postes juge que l’intérêt du public le justifie, être faites ou publiées avec le consentement écrit de la Société canadienne des postes, celui-ci pouvant être obtenu sur demande écrite présentée à l’adresse suivante :

DIRECTEUR DES PRODUITS PHILATÉLIQUES
POSTES CANADA
2701, PROMENADE RIVERSIDE
OTTAWA (ONTARIO) K1A 0B1

RÈGLEMENT SUR LES SOLLICITATIONS PAR LA VOIE DU COURRIER

8. L’article 6 de la version française du *Règlement sur les sollicitations par la voie du courrier*⁹ est remplacé par ce qui suit :

³ C.R.C., c. 1283
⁴ SOR/94-203
⁵ C.R.C., c. 1288
⁶ SOR/90-795
⁷ SOR/81-845
⁸ C.R.C., c. 1292
⁹ C.R.C., c. 1295

³ C.R.C., ch. 1283
⁴ DORS/94-203
⁵ C.R.C., ch. 1288
⁶ DORS/90-795
⁷ DORS/81-845
⁸ C.R.C., ch. 1292
⁹ C.R.C., ch. 1295

6. Les lettres et autres objets transmissibles visés à l'article 2 non conformes au présent règlement ne peuvent être envoyés par la poste.

SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS

9. The heading before section 2 of the French version of the *Special Services and Fees Regulations*¹⁰ is replaced by the following:

DÉFINITIONS

10. (1) The portion of subsection 6(1)¹¹ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. (1) Mailable matter that is

(2) Subsection 6(3)¹² of the Regulations is repealed.

11. The paragraph 26(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the receipt issued pursuant to subsection 6(4) is available;

UNDELIVERABLE AND REDIRECTED MAIL REGULATIONS

12. The heading before section 2 of the French version of the *Undeliverable and Redirected Mail Regulations*¹³ is replaced by the following:

DÉFINITIONS

LETTER DEFINITION REGULATIONS

13. (1) Paragraph 2(a) of the French version of the *Letter Definition Regulations*¹⁴ is replaced by the following:

a) un message ou des renseignements transportés à titre occasionnel et livrés au destinataire par l'expéditeur qui est également son ami;

(2) Paragraph 2(e) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) les chèques, les mandats et les effets de paiement émis par le receveur général;

¹⁰ C.R.C., c. 1296

¹¹ SOR/82-25

¹² SOR/90-17

¹³ C.R.C., c. 1298

¹⁴ SOR/83-481

6. Les lettres et autres objets transmissibles visés à l'article 2 non conformes au présent règlement ne peuvent être envoyés par la poste.

RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX

9. L'intertitre précédant l'article 2 de la version française du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*¹⁰ est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITIONS

10. (1) Le paragraphe 6(1)¹¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Sont acceptés à la recommandation sur paiement du tarif de port applicable prévu à la colonne II de l'article 1 de l'annexe VII les objets transmissibles suivants :

a) les envois poste-lettre, au sens du *Règlement sur les envois poste-lettre*;

b) les lettres visées dans le *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*;

c) les imprimés, au sens du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, sauf les sacs M;

d) les petits paquets, au sens du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*;

e) les paquets-lettres, au sens du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*;

f) les paquets, au sens du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*.

(2) Le paragraphe 6(3)¹² du même règlement est abrogé.

11. L'alinéa 26(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) que ne soit présenté le récépissé visé au paragraphe 6(4);

RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS TOMBÉS EN REBUT ET LES ENVOIS RÉEXPÉDIÉS

12. L'intertitre précédant l'article 2 de la version française du *Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*¹³ est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITIONS

RÈGLEMENT SUR LA DÉFINITION DE LETTRE

13. (1) L'alinéa 2a) de la version française du *Règlement sur la définition de lettre*¹⁴ est remplacé par ce qui suit :

a) un message ou des renseignements transportés à titre occasionnel et livrés au destinataire par l'expéditeur qui est également son ami;

(2) L'alinéa 2e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) les chèques, les mandats et les effets de paiement émis par le receveur général;

¹⁰ C.R.C., ch. 1296

¹¹ DORS/91-628

¹² DORS/90-17

¹³ C.R.C., ch. 1298

¹⁴ DORS/83-481

(3) The portion of paragraph 2(k) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

k) les lettres de change, les billets à ordre, les traites, les pièces justificatives de règlement, les mandats, les ordonnances de paiement du receveur général et tout autre ordre de paiement ou instruction de paiement d'une somme d'argent, ou tout document analogue ou connexe en transit dans ou entre :

(4) Subparagraph 2(k)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) l'Association canadienne des paiements ou ses succursales ou bureaux,

(5) Subparagraph 2(k)(iii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) any of the places referred to in subparagraphs (i) and (ii)

MAIL RECEPTACLES REGULATIONS

14. Paragraph 12(b) of the French version of the *Mail Receptacles Regulations*¹⁵ is replaced by the following:

b) que l'installation de réception de courrier ou le moyen d'accès à une telle installation dans une maison privée, un immeuble d'habitation ou une entreprise commerciale de ce secteur ne convient plus à la réception du courrier ou devient peu sûr,

15. The portion of section 4 of Schedule VI to the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4. La boîte aux lettres rurale doit être munie d'une porte qui :

POSTAGE METER REGULATIONS

16. Section 5 of the French version of the *Postage Meter Regulations*¹⁶ is replaced by the following:

5. Il est interdit à quiconque, sauf le fabricant, d'utiliser une machine à affranchir pour payer l'affranchissement, à moins d'avoir signé avec le fabricant un contrat de location autorisant l'usage de cette machine.

17. The portion of subsection 18(3)¹⁷ of the English version of the Regulations after paragraph (c) is replaced by the following:

the postmaster or other designated person may require the surrender of the postage meter by the user.

18. The portion of subsection 5(2)¹⁸ of the schedule to the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) In the case of addressed aemail referred to in subsection 11(2) of these Regulations with only the month and year indicated, the date of posting shall consist of

INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS

19. The definition "small packet"¹⁹ in section 2 of the *International Letter-post Items Regulations*²⁰ is replaced by the following:

¹⁵ SOR/83-743

¹⁶ SOR/83-748

¹⁷ SOR/88-440

¹⁸ SOR/91-627

¹⁹ SOR/91-624

²⁰ SOR/83-807

(3) Le passage de l'alinéa 2k) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

k) les lettres de change, les billets à ordre, les traites, les pièces justificatives de règlement, les mandats, les ordonnances de paiement du receveur général et tout autre ordre de paiement ou instruction de paiement d'une somme d'argent, ou tout document analogue ou connexe en transit dans ou entre :

(4) Le sous-alinéa 2k)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'Association canadienne des paiements ou ses succursales ou bureaux,

(5) Le sous-alinéa 2k)(iii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) any of the places referred to in subparagraphs (i) and (ii)

RÈGLEMENT SUR LES BOÎTES AUX LETTRES

14. L'alinéa 12b) de la version française du *Règlement sur les boîtes aux lettres*¹⁵ est remplacé par ce qui suit :

b) que l'installation de réception de courrier ou le moyen d'accès à une telle installation dans une maison privée, un immeuble d'habitation ou une entreprise commerciale de ce secteur ne convient plus à la réception du courrier ou devient peu sûr,

15. Le passage de l'article 4 de l'annexe VI de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. La boîte aux lettres rurale doit être munie d'une porte qui :

RÈGLEMENT SUR LES MACHINES À AFFRANCHIR

16. L'article 5 de la version française du *Règlement sur les machines à affranchir*¹⁶ est remplacé par ce qui suit :

5. Il est interdit à quiconque, sauf le fabricant, d'utiliser une machine à affranchir pour payer l'affranchissement, à moins d'avoir signé avec le fabricant un contrat de location autorisant l'usage de cette machine.

17. Le passage du paragraphe 18(3)¹⁷ de la version anglaise du même règlement suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

the postmaster or other designated person may require the surrender of the postage meter by the user.

18. Le passage du paragraphe 5(2)¹⁸ de l'annexe de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) In the case of addressed aemail referred to in subsection 11(2) of these Regulations with only the month and year indicated, the date of posting shall consist of

RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL

19. La définition de « petit paquet »¹⁹, à l'article 2 du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*²⁰, est remplacée par ce qui suit :

¹⁵ DORS/83-743

¹⁶ DORS/83-748

¹⁷ DORS/88-440

¹⁸ DORS/91-627

¹⁹ DORS/91-624

²⁰ DORS/83-807

“small packet” means a package, usually containing goods; (*petit paquet*)

20. Paragraphs 7.1(2)(a)²¹ and (b)²² of the Regulations are replaced by the following:

- (a) complete the Customs Document required by the Corporation; and
- (b) securely affix that Customs Document to the item on the address side where possible.

21. Section 8 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

8. Les lettres ou cartes postales incluses dans des enveloppes et les envois à découvert ne peuvent être transmis par la poste que si les enveloppes ou envois à découvert sont de forme rectangulaire et entièrement cachetés.

22. The portion of section 25 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

25. A small packet shall bear or contain no addition, indication or modification nor any enclosure that is in addition to the item posted except

23. Paragraph 25(j) of the Regulations is replaced by the following:

- (j) any document having the character of current or personal correspondence if the sender and addressee of the document is the same as the sender and addressee of the small packet;

24. Section 31.1²³ of the Regulations is replaced by the following:

31.1 Unless they are sent by, or addressed to, an officially recognized institution for the blind, tapes and records that are intended for the use of the blind shall not be posted to any country that is identified in the *Universal Postal Convention*, as amended from time to time, as being required to admit sound recordings as literature for the blind only if the recordings are sent by, or addressed to, such an institution.

25. Schedule II²⁴ to the Regulations is repealed.

DEFICIENT POSTAGE REGULATIONS

26. (1) The definition “deficient postage” in section 2 of the *Deficient Postage Regulations*²⁵ is amended by adding the following at the end of that definition:

(*affranchissement insuffisant*)

(2) The definition “deficient postage item” in section 2 of the Regulations is amended by adding the following at the end of that definition:

(*envoi insuffisamment affranchi*)

POSTAL SERVICES INTERRUPTION REGULATIONS

27. The portion of section 2 of the French version of the *Postal Services Interruption Regulations*²⁶ before paragraph (a) is replaced by the following:

« petit paquet » Paquet contenant ordinairement des marchandises. (*small packet*)

20. Les alinéas 7.1(2)a)²¹ et b)²² du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) remplir le formulaire de déclaration en douane exigé par la Société;
- b) bien l’apposer sur l’envoi, du côté où figure l’adresse, dans la mesure du possible.

21. L’article 8 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. Les lettres ou cartes postales incluses dans des enveloppes et les envois à découvert ne peuvent être transmis par la poste que si les enveloppes ou envois à découvert sont de forme rectangulaire et entièrement cachetés.

22. Le passage de l’article 25 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

25. Les petits paquets ne doivent porter aucune indication ou modification, ni contenir de pièces autres que les articles postés, sauf :

23. L’alinéa 25j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- j) les documents qui ont le caractère d’une correspondance courante ou personnelle, si l’expéditeur et le destinataire du document sont les mêmes que ceux du petit paquet;

24. L’article 31.1²³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

31.1 À moins d’être postés par une institution pour aveugles officiellement reconnue ou adressés à une telle institution, les bandes magnétiques et disques pour aveugles ne peuvent être postés à destination d’un pays qui, selon la *Convention postale universelle*, compte tenu de ses modifications successives, ne peut laisser entrer des enregistrements sonores à titre de cérogrammes que si une telle institution en est l’expéditeur ou le destinataire.

25. L’annexe II²⁴ du même règlement est abrogée.

RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS

26. (1) La définition de « affranchissement insuffisant », à l’article 2 du *Règlement sur les envois insuffisamment affranchis*²⁵, est modifiée par adjonction, à la fin de cette définition, de ce qui suit :

(*deficient postage*)

(2) La définition de « envoi insuffisamment affranchi », à l’article 2 du même règlement, est modifiée par adjonction, à la fin de cette définition, de ce qui suit :

(*deficient postage item*)

RÈGLEMENT SUR L’INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL

27. Le passage de l’article 2 de la version française du *Règlement sur l’interruption du service postal*²⁶ précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

²¹ SOR/98-558

²² SOR/87-159

²³ SOR/86-246

²⁴ SOR/88-436

²⁵ SOR/85-567

²⁶ SOR/87-259

²¹ DORS/98-558

²² DORS/87-159

²³ DORS/86-246

²⁴ DORS/88-436

²⁵ DORS/85-567

²⁶ DORS/87-259

2. En cas d'interruption du service postal dans l'ensemble ou une partie du Canada, la Société peut, pour assurer la bonne marche de ses opérations :

LETTER MAIL REGULATIONS

28. Paragraph 8(1)(l)²⁷ of the *Letter Mail Regulations*²⁸ is replaced by the following:

(l) any other articles that are fragile or perishable, can soil or damage other mail or postal equipment or can cause injury to persons handling them.

NON-MAILABLE MATTER REGULATIONS

29. Subitem 1(6)²⁹ of the schedule to the *Non-mailable Matter Regulations*³⁰ is replaced by the following:

Item	Non-mailable Matter
1.	(6) Fish, game, meat, fruit, vegetables, perishable biological substances or other perishable items that are not prepared for posting in accordance with the applicable requirements of the current <i>Canada Postal Guide — Guide des postes du Canada</i> , published by the Corporation.

30. Subitem 2(1)³⁰ of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Non-mailable Matter
2.	(1) Live animals, other than live animals that are accepted for transmission by post pursuant to an agreement with the Corporation or that are referred to in the current <i>Canada Postal Guide — Guide des postes du Canada</i> , published by the Corporation, and are prepared for posting in accordance with the applicable requirements set out in that guide.

COMING INTO FORCE

31. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments to the Regulations are of a technical nature. They do not reflect any substantive change to the Regulations made under the *Canada Post Corporation Act*, but rather:

- correct minor errors in format, syntax, spelling or punctuation;
- correct typographical errors, anomalies or renumbering;
- correct inconsistencies between the English and French versions of the Regulations;
- update or clarify minor, non-substantive unclear passages; and
- revoke obsolete provisions that have no further application or effect.

²⁷ SOR/90-13
²⁸ SOR/88-430; SOR/90-801
²⁹ SOR/95-309
³⁰ SOR/90-10

2. En cas d'interruption du service postal dans l'ensemble ou une partie du Canada, la Société peut, pour assurer la bonne marche de ses opérations :

RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRE

28. L'alinéa 8(1)l)²⁷ du Règlement sur les envois poste-lettre²⁸ est remplacé par ce qui suit :

l) tout autre article qui est fragile, périssable ou susceptible de souiller ou d'endommager les autres envois ou l'équipement postal, ou de blesser les personnes qui les manipulent.

RÈGLEMENT SUR LES OBJETS INADMISSIBLES

29. Le paragraphe 1(6)²⁹ de l'annexe du Règlement sur les objets inadmissibles³⁰ est remplacé par ce qui suit :

Article	Objets inadmissibles
1.	(6) Le poisson, le gibier, la viande, les fruits, les légumes, les substances biologiques périssables et autres objets périssables qui ne sont pas conditionnés pour l'envoi par la poste de la manière prescrite dans la dernière édition de la publication de la Société intitulée <i>Canada Postal Guide — Guide des postes du Canada</i> .

30. Le paragraphe 2(1)³⁰ de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Objets inadmissibles
2.	(1) Les animaux vivants, sauf ceux acceptés pour transmission postale aux termes d'un arrangement avec la Société et ceux mentionnés dans la dernière édition de la publication de la Société intitulée <i>Canada Postal Guide — Guide des postes du Canada</i> et conditionnés pour l'envoi par la poste de la manière qui y est indiquée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

31. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les présentes modifications apportées aux règlements en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes* sont de nature technique. Elles ne sont pas substantielles, car elles sont destinées à :

- corriger des erreurs mineures de disposition, de syntaxe, d'orthographe et de ponctuation;
- corriger des fautes de frappe, des anomalies ou des erreurs de numérotation;
- corriger des incohérences entre les versions française et anglaise des règlements;
- mettre à jour ou clarifier des passages mineurs et sans importance qui ne sont pas clairs;
- abroger des dispositions caduques qui n'ont plus force de loi.

²⁷ DORS/90-13
²⁸ DORS/88-430; DORS/90-801
²⁹ DORS/95-309
³⁰ DORS/90-10

Amendments common to more than one regulation are addressed after the following description of specific amendments:

1. *Reproduction of Postage Stamps Regulations*
 - update the contact and address information given in section 5.
2. *Solicitations by Mail Regulations*
 - correct an inconsistency by replacing “par les Postes” par “par la poste” in the French version of section 6 to reflect the English text stating “by post”.
3. *Special Services and Fees Regulations*
 - make consequential amendments to subsections 6(1), 6(3), and paragraph 26(2)(a) by removing references to provisions that have already been revoked.
4. *International Letter-post Items Regulations*
 - correct the language used in paragraph 25(j) to better conform with the detailed Regulations of *Universal Postal Convention* (Seoul 1994).
 - remove reference to a specific Customs Document in paragraphs 7.1(2)(a) and (b) and repeals Schedule II showing the Customs Document to make the Regulations more efficient by avoiding to go through a regulatory process every time the form is changed.
 - replace “modification or enclosure except” by “modification nor any enclosure that is in addition to the item posted except” in section 25 for clarification.
 - reword section 31.1 to remove the list of countries as the Universal Postal Union list is changed from time to time. By doing so, the Regulations become more efficient because they are kept up to date without regulatory amendments.
5. *Letter Mail Regulations*
 - replace “injury to employees of the Corporation” by “injury to persons handling them” to acknowledge the risk of injury to persons other than Canada Post employees.
6. *Non-Mailable Matter Regulations*
 - update the reference to the *Canada Postal Guide* published by the Corporation, that is given in subitems 1(6) and 2(1) of the schedule.

Besides the aforementioned amendments, the heading “Interprétation” of section 2 in the French version is replaced by “Définitions” in the following Regulations :

- *Armed Forces Postal Regulations*;
- *Materials for the Use of the Blind Regulations*;
- *Posting Abroad of Letter-Post Items Regulations*;
- *Special Services and Fees Regulations*;
- *Undeliverable and Redirected Mail Regulations*.

The equivalent (in French or in English, as the case may be) is added at the end of the following definitions:

- “material for the use of the blind” in the *Materials for the Use of the Blind Regulations*; and
- “deficient postage” and “deficient postage item” in the *Deficient Postage Regulations*.

Les modifications qui se répètent dans plusieurs règlements sont expliquées après la description des modifications particulières suivantes :

1. *Règlement sur la reproduction des timbres-poste*
 - met à jour le titre et l’adresse de la personne-ressource qui sont indiqués à l’article 5.
2. *Règlement sur les sollicitations par la voie du courrier*
 - corrige une incohérence en remplaçant « par les Postes » par « par la poste » dans la version française de l’article 6 afin de demeurer fidèle au texte anglais « by post ».
3. *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*
 - apporte des modifications corrélatives aux paragraphes 6(1) et 6(3), ainsi qu’à l’alinéa 26(2)a) en éliminant des références à des dispositions qui ont été abrogées.
4. *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*
 - corrige l’alinéa 25j) pour qu’il soit davantage conforme aux règlements détaillés de la *Convention postale universelle* (Séoul 1994).
 - élimine la référence à un formulaire de déclaration en douane précis aux alinéas 7.1(2)a) et b) et abroge l’annexe II qui reproduit le formulaire de déclaration en douane afin de rendre la réglementation plus efficace en évitant le recours à la procédure réglementaire chaque fois que le formulaire est modifié.
 - remplace « ni contenir aucune annexe, sauf » par « ni contenir de pièces autres que les articles postés, sauf » à l’article 25 par souci de clarté.
 - reformule l’article 31.1 de manière à retrancher la liste des pays, étant donné que cette liste de l’Union postale universelle change de temps à autre. Le règlement devient ainsi plus efficace parce qu’il demeure à jour sans nécessiter de modifications réglementaires.
5. *Règlement sur les envois poste-lettre*
 - remplace « blessures aux employés de la Société » par « ou de blesser les personnes qui les manipulent » pour reconnaître que d’autres personnes que le personnel de Postes Canada risquent de se blesser.
6. *Règlement sur les objets inadmissibles*
 - met à jour la référence au *Guide des postes du Canada* publié par la Société qui est indiquée aux paragraphes 1(6) et 2(1) de l’annexe.

Outre les modifications précédentes, on remplace le titre « Interprétation » par « Définitions » à l’article 2 de la version française des règlements suivants :

- *Règlement des postes pour les forces armées*;
- *Règlement sur la documentation à l’usage des aveugles*;
- *Règlement sur les envois de la poste aux lettres déposés à l’étranger*;
- *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*;
- *Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*.

On ajoute l’équivalent (en français ou en anglais, selon le cas) à la fin des définitions suivantes :

- « documentation à l’usage des aveugles » dans le *Règlement sur la documentation à l’usage des aveugles*;
- « affranchissement insuffisant » et « envoi insuffisamment affranchi » dans le *Règlement sur les envois insuffisamment affranchis*.

The defined term “envois de la poste aux lettres” is now in singular in section 2 of the *Armed Forces Postal Regulations* and *Posting Abroad of Letter-Post Items Regulations*.

All of the other amendments are to correct grammatical, syntax, punctuation, typographical or format errors.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments were published for comments in the *Canada Gazette*, Part I, on January 29, 2000. No comments were received.

Compliance and Enforcement

It is expected that this change will have no impact on Canadians and will streamline the Regulations to make them more efficient.

Contact

William R. Price
Director, Economic Strategy and Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
Suite N1080
2701 Riverside Dr
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Tel.: (613) 734-6739
FAX: (613) 734-7207

Le terme défini « envois de la poste aux lettres » est maintenant au singulier à l'article 2 du *Règlement des postes pour les forces armées* et le *Règlement sur les envois de la poste aux lettres déposés à l'étranger*.

Toutes les autres modifications sont destinées à corriger des fautes de grammaire, de syntaxe, de ponctuation, d'orthographe ou de disposition.

Consultations

Ces modifications ont été publiées dans la *Gazette du Canada* Partie I le 29 janvier 2000, conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

Ces changements ne devraient avoir aucune incidence sur la population canadienne et devraient permettre de simplifier et de rendre plus efficace la réglementation.

Personne-ressource

William R. Price
Directeur, Stratégie économique et réglementation
Société canadienne des postes
Bureau N1080
2701, prom. Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Tél. : (613) 734-6739
TÉLÉCOPIEUR : (613) 734-7207

Registration
SI/2000-42 7 June, 2000

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

Order Fixing May 31, 2000 as the Date of the Coming into Force of the Act

P.C. 2000-752 18 May, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 127 of the *Nuclear Safety and Control Act*, assented to on March 20, 1997, being chapter 9 of the Statutes of Canada, 1997, hereby fixes May 31, 2000 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

An Act to establish the Canadian Nuclear Safety Commission and to make consequential amendments to other acts was assented to on March 20, 1997 (Bill C-23). The Act comprises the new *Nuclear Safety and Control Act*, and consequential amendments to other acts. The Act replaces the *Atomic Energy Control Act* with a modern statute to provide for more explicit and effective regulation of nuclear energy. This Act replaces the Atomic Energy Control Board with the Canadian Nuclear Safety Commission, underlining its separate role from that of Atomic Energy of Canada Ltd., the federal research, development and marketing organization for nuclear energy. The Act provides the Canadian Nuclear Safety Commission with a mandate to establish and enforce national standards concerning the health, safety and environmental consequences of nuclear activities. It also establishes a basis for implementing Canadian policy and fulfilling Canada's obligations with respect to the non-proliferation of nuclear weapons. It increases the maximum number of members of the Commission from five to seven to provide a broader range of expertise, and permits them to sit in panels. The Act sets out a formal system for redetermination and appeal of decisions and orders made by the Commission, designated officers and inspectors. It also brings the enforcement powers of inspectors and the penalties for infractions into line with current legislative practices. The Commission is empowered to require financial guarantees and to order remedial action in hazardous situations. The Act binds the Crown, both federal and provincial, and the private sector. The Act recognizes that the Commission and the Governor in Council may incorporate provincial laws by reference and delegate powers to the provinces in areas better regulated by them or where licenses would otherwise be subject to overlapping regulatory provisions.

The Order brings the Act into force on May 31, 2000.

Enregistrement
TR/2000-42 7 juin 2000

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION
NUCLÉAIRES

Décret fixant au 31 mai 2000 la date d'entrée en vigueur de la Loi

C.P. 2000-752 18 mai 2000

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 127 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, sanctionnée le 20 mars 1997, chapitre 9 des Lois du Canada (1997), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 31 mai 2000 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

La Loi constituant la Commission canadienne de sûreté nucléaire et modifiant d'autres lois en conséquence a été sanctionnée le 20 mars 1997 (projet de loi C-23). Elle comprend la nouvelle *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et des modifications corrélatives à d'autres lois. La Loi remplace la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* par un texte moderne permettant une réglementation plus explicite et plus efficace de l'énergie nucléaire. La Commission de contrôle de l'énergie atomique devient la Commission canadienne de sûreté nucléaire, dont le rôle est distinct de celui d'Énergie atomique du Canada, Limitée, l'organisme fédéral de recherche, de développement et de commercialisation de l'énergie atomique. La Loi donne à la Commission canadienne de sûreté nucléaire le mandat d'établir et de mettre en application des normes nationales visant à limiter les conséquences des activités nucléaires sur la santé, la sécurité et l'environnement. Elle fournit aussi un cadre pour la mise en oeuvre de la politique canadienne en matière de non-prolifération des armes nucléaires et le respect des obligations du Canada à cet égard. Elle porte de cinq à sept le nombre maximal des commissaires afin d'obtenir une gamme plus étendue de spécialisations, et permet la constitution de formations. La Loi établit un système officiel de révision et d'appel des décisions et des ordonnances de la Commission, ainsi que des décisions et ordres des fonctionnaires désignés et des inspecteurs. Le texte adapte aux pratiques législatives courantes les pouvoirs des inspecteurs chargés de l'application de la Loi et les sanctions pour les infractions. La Commission est autorisée à demander des garanties financières, et à exiger des mesures correctives dans des situations dangereuses. Le texte lie l'État fédéral et les provinces, ainsi que le secteur privé. Il reconnaît à la Commission et au gouverneur en conseil à incorporer des règles de droit provinciales par renvoi et à déléguer aux autorités provinciales des pouvoirs dans des secteurs où elles sont plus efficaces ou dans les cas où les dispositions réglementaires visant les titulaires de licences ou de permis risqueraient de faire double emploi.

Le décret fixe au 31 mai 2000 l'entrée en vigueur de la Loi.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2000	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2000-189		Environment	Order Amending the Migratory Birds Convention Act, 1994	1062
SOR/2000-190	725	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations	1076
SOR/2000-191	726	National Revenue	Regulations Amending the Income Tax Regulations	1081
SOR/2000-192	728	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1142 — Pyridaben).....	1086
SOR/2000-193	729	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1156 — Oxyfluorfen)	1089
SOR/2000-194	730	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1168 — Thifensulfuron-methyl).....	1092
SOR/2000-195	731	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1175 — Triflusulfuron-methyl)	1095
SOR/2000-196	732	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1194 — Diflufenzopyr)	1098
SOR/2000-197	733	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1161 — Schedule F).....	1101
SOR/2000-198	734	Industry	Rules Amending the Competition Tribunal Rules	1106
SOR/2000-199	735	Public Works and Government Services	Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)	1111
SI/2000-42	752	Natural Resources	Order Fixing May 31, 2000 as the Date of the Coming into Force of the Nuclear Safety and Control Act.....	1119

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Certain Regulations Made under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)—Regulations Amending..... Canada Post Corporation Act	SOR/2000-199	18/05/00	1111	
Competition Tribunal Rules—Rules Amending..... Competition Tribunal Act	SOR/2000-198	18/05/00	1106	
Fixing May 31, 2000 as the Date of the Coming into Force of the Act—Order..... Nuclear Safety and Control Act	SI/2000-42	07/06/00	1119	
Food and Drug Regulations (1142 — Pyridaben)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2000-192	18/05/00	1086	
Food and Drug Regulations (1156 — Oxyfluorfen)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2000-193	18/05/00	1089	
Food and Drug Regulations (1161 — Schedule F)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2000-197	18/05/00	1101	
Food and Drug Regulations (1168 — Thifensulfuron-methyl)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2000-194	18/05/00	1092	
Food and Drug Regulations (1175 — Triflursulfuron-methyl)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2000-195	18/05/00	1095	
Food and Drug Regulations (1194 — Diflufenzopyr)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2000-196	18/05/00	1098	
Income Tax Regulations—Regulations Amending..... Income Tax Act	SOR/2000-190	18/05/00	1076	
Income Tax Regulations—Regulations Amending..... Income Tax Act	SOR/2000-191	18/05/00	1081	
Migratory Birds Convention Act, 1994—Order Amending..... Migratory Birds Convention Act, 1994	SOR/2000-189	17/05/00	1062	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2000	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2000-189		Environnement	Arrêté modifiant la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs	1062
DORS/2000-190	725	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu	1076
DORS/2000-191	726	Revenu national	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu	1081
DORS/2000-192	728	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1142 — pyridabène)	1086
DORS/2000-193	729	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1156 — oxyfluorène)	1089
DORS/2000-194	730	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1168 — thifensulfuron-méthyl)	1092
DORS/2000-195	731	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1175 — triflusulfuron-méthyl)	1095
DORS/2000-196	732	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1194 — diflufenzopyr)	1098
DORS/2000-197	733	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1161 — annexe F)	1101
DORS/2000-198	734	Industrie	Règles modifiant les Règles du Tribunal de la concurrence	1106
DORS/2000-199	735	Travaux publics et Services gouvernementaux	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes	1111
TR/2000-42	752	Ressources naturelles	Décret fixant au 31 mai 2000 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires	1119

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (1142 — pyridabène) — Règlement modifiant le Règlement.... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2000-192	18/05/00	1086	
Aliments et drogues (1156 — oxyfluorène) — Règlement modifiant le Règlement. Aliments et drogues (Loi)	DORS/2000-193	18/05/00	1089	
Aliments et drogues (1161 — annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2000-197	18/05/00	1101	
Aliments et drogues (1168 — thifensulfuron-méthyl) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2000-194	18/05/00	1092	
Aliments et drogues (1175 — triflusaluron-méthyl) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2000-195	18/05/00	1095	
Aliments et drogues (1194 — diflufenzopyr) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2000-196	18/05/00	1098	
Certains règlements pris en vertu de la Loi — Règlement correctif..... Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2000-199	18/05/00	1111	
Convention concernant les oiseaux migrateurs — Arrêté modifiant la Loi de 1994 .. Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)	DORS/2000-189	17/05/00	1062	
Fixant au 31 mai 2000 la date d'entrée en vigueur de la Loi — Décret .. Sûreté et la réglementation nucléaires (Loi)	TR/2000-42	07/6/00	1119	
Impôt sur le revenu — Règlement modifiant le Règlement..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2000-190	18/05/00	1076	
Impôt sur le revenu — Règlement modifiant le Règlement..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2000-191	18/05/00	1081	
Tribunal de la concurrence — Règles modifiant les Règles..... Tribunal de la concurrence (Loi)	DORS/2000-198	18/05/00	1106	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9